

647

CHRISTOPHE FABRI aux Pasteurs de Genève.
De Thonon, 31 juillet 1537.

Inédite. Minute originale. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Que Dieu nous rende prudents, pour remédier aux *dissensions suscitées dans l'Église par ces hommes audacieux, légers et aveugles qui se croient pieux et guidés par l'Esprit, tandis qu'ils sont entièrement adonnés à la chair!* Ils condamnent la doctrine papale. Eh! bien, qu'est-ce qui les empêche d'aller, malgré les périls, évangéliser les lieux où elle est reçue, et y fonder des églises de Jésus-Christ, à force de foi, de charité et de travaux? Une chose les retient, sans doute, et je pense que c'est la haine de la croix.

Je vous dis ces choses, afin que vous sachiez quels sont mes sentiments envers ces faux-prophètes; bien loin de vouloir faire leur apologie, je suis tout prêt à approuver *l'excommunication que vous avez prononcée contre eux.* Moi-même j'ai admonesté *Cologne*, en réfutant son opinion sur le *Baptême et le Sabbat*, et je lui ai déclaré que son châtimement était juste et devrait être plus sévère encore, vu qu'au sortir de la *congrégation*, et quoique satisfait des explications données par les frères, il continuait à répandre dans la ville des doctrines étrangères. Qu'il dénature mes discours tant qu'il voudra! Je suis en mesure de réfuter ses mensonges.

S. Misericordiam et Pacem ab optimo Patre nostro per Jesum Christum, qui suo spiritu suos prudentes reddat ad resistendum *Satanæ insidiis, quibus Christi Ecclesia dolosius in dies impetitur per eos qui in veritatis limitibus et cancellis sese continere non possunt: leves nimirum spiritu, et, præ curiositate nimia, arundine ipsa inconstantiores, semper discentes, sed nunquam ad veritatis solidam cognitionem pervenire valentes, sic variis sp[iritu]alibus undique cincti, ut miseri fratrum monitionibus, tum præcationibus, extricari nullo pacto queant: toti [spiritu]ales, dum turbant omnia et Evangelii cursum impedi[re] conantur: Ecclesiam] scindentes miserè, ut [habe]antur docti, pii et spirituales, quum nihil carni magis deditum*

videamus ¹ ! Ita excæcavit eos Satan, ut hæc videre illis non liceat. Pontificia damnant. Quid igitur non aggrediuntur pontificia loca, ubi per charitatem, ex puro corde, conscientia bona et fide non simulata, ecclesias Christo lucrifaciant, et, magnis sudoribus atque periculis, in ea quæ cum ea charitate et vera unione et pace christiana pugnant totis viribus invehantur? Non possum excogitare ad id aliud obstaculo illis esse, quàm crucis Christi odium. Nec immeritò Paulus tales operarios subdolos *inimicos crucis Christi* cum lachrymis nuncupat.

Hæc scribo, charissimi fratres, quò meum erga vos animum pœnitùs dilatatum recipiatis, et agnoscatis quàm alienus sit ab *hujusmodi* (si qui sint) *pseudapostolis*, quibus *tantum abest ut innocentiam adscribam* ², ut, vobis saltem spiritu adjunctus, *profligationi eorum et excommunicationi*, post multas monitiones factæ, *omnino subscribere velim* ³. Nam et ipse *Colinæum* ⁴ coram duobus aut

¹ Les phrases précédentes renferment plusieurs expressions empruntées aux épîtres de St. Paul, et que Fabri applique aux *Anabaptistes de Genève*, comme on peut le conclure de la seconde partie de la présente lettre.

² Ces paroles, rapprochées de ce qui suit et de la lettre de Fabri du 15 juillet (N° 641, renv. de n. 11), donnent lieu de penser que le personnage appelé *Colon* dans celle-là, et *Colinæus* dans celle-ci, avait interprété la commisération de Fabri pour sa personne comme une adhésion à ses croyances hétérodoxes. Il se serait vanté de compter dans son parti le pasteur de Thonon, et c'est là ce qui aurait engagé Fabri à se disculper auprès des ministres de Genève.

³ Les Genevois qui persistaient à soutenir les idées des *Anabaptistes* avaient-ils été *publiquement excommuniés* par les ministres, comme les paroles de Fabri sembleraient l'indiquer? Nous en doutons fort. Les Conseils avaient, il est vrai, accepté en bloc (16 janvier) les articles du mémoire des pasteurs (Voyez N° 602, note 17), mais ils montraient une certaine répugnance à régler ce qui concernait *l'excommunication*. On lit dans le Registre des Conseils, à la date du 27 juillet 1537 : « Conseil Ordinaire. . . Icy sont esté maistres *Guillamme Farel* et *Cauvin*, [et ils ont] faict grosse admonition de mettre en exécution l'arrest sus *l'admonition des gens*, etc. Item et sus *Collogny*, quil ne se veult retourner, mais continue en ses propos. Est résolu, que l'admonition et correction soit faicte, et *appartient aux seigneurs de céans*; et que ainsyn qu'il[s] révéleront quelcung ayant offensé, l'on le révelle séans, et séans l'on le fera venir et sera corrigé. » — Et, au 29 suivant : « Consilium Ducentenarium. Petuntur. . . *Farellus* et *Calvinus* cum ceco *Corello*. Admonent, instant [ut] fiant *excommunicatio* et confessio, ut aliàs fuit passatum. . . Est arresté, que l'on doège appelé tous les dizennier. . . Leur sera donnée

quatuor magna lenitate ac severitate admonui, *opinionem illius de Baptismo et Sabbatho* quantum in me erat refellens, et præcedentes fratrum cum illo collationes objiciens, quæ in eo vanæ videbantur; atque ideo justas lueret pœnas⁵, longè majori supplicio dignus, quòd è *congregatione fratrum* contentus abiret⁶, nec alias extraneas hujusmodi opiniones⁷ quotidie per urbem disseminare non cessaret, sicut audiveram, illius obdurationis alioqui inscius. Reliqua quæ cum eo tunc egi prolixiora sunt quàm quæ nunc scribantur. Invertat omnia quantum volet; dum opus fuerit, ipse coràm mendatia refellere paratus sum. Valet. Tononii ult. Julii 1537.

CHRISTOF. LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Chariss. in Christo fratribus et symmistis congregationis Genevensis. Genevæ.

charge de tenir main sur ceulx de leur dizenne; et ceux qu'il verront ne suyvre les commandemens de Dieu, [qu']ils les exortent; et si ne se amendent, que le dizennier en prenne deux ou trois avecque soy et les exortent avec commination que, aultrement, il le révelleront à la Justice; et puy le révellier, s'il ne se chastient; et [que] la Justice doège procéder, selon le mérite du cas, à *bannissement*. . . »

On voit par là que les Conseils renonçaient tacitement à introduire l'usage de *l'excommunication* proprement dite.

⁴ *Jean Janin* dit *le Colognier* ou *Cologny*, citoyen de Genève.

⁵ *Cologny* était en prison lorsque Fabri lui avait fait une visite vers le 13 juillet (Voy. N° 641, n. 11).

⁶ Ce qu'on appelait à Genève « la congrégation » était un culte plus familial, qui avait lieu chaque vendredi dans l'église de St.-Pierre, peut-être à l'issue des délibérations des pasteurs (Voy. le Registre du Conseil au 26 mars 1538). Les simples fidèles pouvaient y proposer des questions.

⁷ Les doctrines des anabaptistes avaient été répandues à Genève par des individus natifs des Pays-Bas. Voici leurs noms, d'après le Registre des 9 et 30 mars 1537 : « *Johannes Bomeromenus*, imprimeur, *Herman*, de Gerbihan, *Andry Benoit*, de Anglen en Brabant, et *Jehan Tordeur*, tournier de Lyège. » Leurs adhérents à Genève, outre *Jean Cologny*, étaient : *Gasty*, *Jean Moynier*, *Jacques de Merault*, *Jacques de Lesture*, serviteur du citoyen genevois George de Lesclefs, *Jane la gibessière*, et *Pierre Guyder*, bonnetier. Ce dernier abjura bientôt ses erreurs (Voy. le Reg. de Genève aux dates suivantes : 11, 19, 28 septembre, 6 octobre 1537. — Lettre de Farel du 14 janvier 1538. — Amédée Roget, op. cit. I, 42-45).

648

LE BAILLI D'AVENCHES à l'Avoyer de Fribourg.
D'Avenches, 1^{er} août 1537.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Le bailli d'Avenches se plaint de ce que l'un de ses ressortissants a été mis en prison à Fribourg, parce qu'il n'a pas voulu aller à la messe.

Monseigneur l'Advoyé, à vous me recommande, vous faisant sçavoir comme j'ay esté advertys que avez pris et mis en vos prisons un personnage des miens nommé *Jehan Aubert* l'ancien, et ce pour cause que il n'a point vullu aller à *la messe*, estant en vostre terre, pour ce que nos Seigneurs et supérieurs à luy et à tous leurs soubjects l'ont deffendu sur poënné et bamp de dix livres¹: pour laquelle cause vous prie le volloir relâcher, ou aultrement je seray contrainct d'en advertir mes dits supérieurs. Et s'ils y a aultre chouse pourquoy le tenez, je vous prie le me volloir rescripre, ainsi que vuilriez que je fasse de l'ung des vostres, vous disant à Dieu. D'Avenche, ce premier jor d'aoust, anno, etc., xxxvii.

Par le tout vostre allié et bon voysin

ANTHOINE DYLLYER, Baillif d'Avenche².

¹ Voyez dans l'ordonnance de Réformation du 24 décembre 1536 l'article intitulé : « Cérémonies papales » (Ruchat, IV, 526).

² Le bailli d'Avenches se plaint de nouveau à MM. de Fribourg, le 12 décembre 1537, au sujet des paroles injurieuses qu'un Fribourgeois nommé *Vuillerme Guilliet* avait prononcées, à Donnatyre, contre MM. de Berne et tous les Luthériens (Mscrit orig. Arch. fribourgeoises). Selon Ruchat, IV, 465, les Réformés d'Avenches « eurent beaucoup à souffrir de la part des catholiques de leur voisinage, entre autres des paysans du village de Domdidier, qui venaient les insulter jusque dans leur ville par paroles et par voies de fait. »

649

W.-F. CAPITON à Guillaume Farel [à Genève].
(De Strasbourg) 9 août (1537).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vous remercie de m'avoir communiqué *le procès de Caroli*, qui nous donnait de vives inquiétudes. Une longue expérience nous a montré combien *les dissensions des ministres* sont fatales à l'Église. Il ne faut point tenir Satan comme entièrement vaincu, ni négliger *le simple peuple*. Je ne doute pas que, dans votre église, les plus chétifs ne soient l'objet de la sollicitude des pasteurs. De mon côté, je m'efforce d'entrer en relation intime avec tous mes paroissiens, afin de connaître les dispositions religieuses de la jeunesse et d'offrir aux âmes troublées les consolations de la Parole de Dieu. Les ministres ne sont pas l'Église, mais celle-ci étant gouvernée par un Conseil composé d'hommes pieux, il y a lieu de mettre en pratique les directions que renferme l'évangile selon St. Matthieu, chapitre XVIII. Saluez vos collègues, particulièrement *Viret, Calvin et Christophe [Fabri]*.

S. Nihil habeo quod nunc scribo, nisi *me vobis habere gratiam quòd Carolinæ actionis participem habueritis, quæ me habuerat valde sollicitum*, sicut plerosque omnes qui religionem Christi amant, maximè expertos usu diutino quàm exitiabile sit ecclesiis *dissidia ministrorum*, qua peste nunquam caruimus. Carebimus autem ea, si viam pœnitentiæ pariter fuerimus amplexati, cum officium Eliæ et præcursoris sit convertere corda patrum in filios. *Perdet quasdam ecclesias securitas*, quasi Satanus omnino victus jaceat; ex quo parùm prospicitur simplici gregi, qui sub nostro Evangelio licentiosissimo negligitur quàm latè patet, nisi in eis locis ubi *disciplina* cum singulisque *studium pastorale* exercetur. Iterum est apud *nos Germanos*: maledictus populus qui nescit legem, ut supercilium pharisaicum ait. Nam curantur aliqui pauci nobis ad stomachum facientes, aliis posthabitis, qui in angustia rerum ad Christum essent appositissimi. Neque dubito de te ac tuis,

quin doceas perspicuè ac simpliciter, atque instes miserabilibus, quibus Salvator Christus advenit.

Ego totus in hoc sum, ut absque superstitiosa confessione aditum reparem ad singulos, quo liceat juventutem præsertim explorare super fide. Deinde ut et afflictæ conscientiæ nos queant accedere, quò per Verbum Domini expediantur. Autoritas ecclesiæ et autoritas pastorum jacet. Ecclesia autem non ministri; sed senatus ecclesiæ ex præcipuis est ac timentibus Dominum designatus. Nam xviii cap. Matth. suum usum in Ecclesia habere debet. Hæ sunt curæ meæ. Det Dominus ut hinc emigrem relicta spe melioris ecclesiæ! Vale. 9 Aug. (1537.)

Symmistas tuos reverenter ex me salvere jubeas, præsertim *Virtutum, Calvinum et Christophorum*. Gaudeo vos in Domino ita conspirare. Iterum vale. Pro me ergo orare ne negligas. Facies mutuum.

V. CAPITO tuus.

(*Inscriptio* :) Wilhelmo Farello, fratri sibi in Domino dilectissimo et tanquam majori suo suspiciendo.

650

LE CONSEIL DE BERNE à G. Farel et à J. Calvin.
De Berne, 13 août 1537.

Minute originale. Arch. de Berne. Ruchat, op. cit. V, 499.

SOMMAIRE. Berne invite Farel et Calvin à s'abstenir de répandre dans le territoire bernois leur opinion relative aux mots *Trinité* et *personnes*.

Sçavants, discrects, chiers et bons amys! Nous sômes esté advertis par aulcungs de *nous prédicants*, tant de *la terre de Gex* que aultres, que cherchés tousjours de leurs inculquer vostre intention et opinion de la nullité des moctz *trinité* et *personne*¹, pour

¹ Voyez le N° 640, n. 3. *Farel* et *Calvin* avaient probablement soulevé

yeux jà dictz prédicants dévier de la costume et manière de parlé de la Trinité recephue de l'Esglise catholique. Et mesmement est venuz à nostre notice que vous, Caulvin, ayés escript une lettre à *certain François* estant à *Basle*, disante, que *vostre Confession*² soit esté adprouvée en nostre congrégation, et *nous prédicants* avoir ycelle ratiffée, — ce que ne ce constera pas, ains le contraire, [savoir], que vous et Pharel avés adoncque esté consantant et accordant de subsigné *la nostre faicte au dit Basle*³, et vous tenir d'ycelle. Dont nous esbaissons que tâchés d'y contrevénir par tels propos, vous prians vous en voulloir déporter⁴. Aultrement, sceurons contrainct d'y pourveoir d'aultre remède. De Berne, *ee* 13 d'Aoust 1537.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A Maistre Guillaume Pharel, prescheur de l'Évangile, et Jehan Caulvin, Lecteur en la Sainte Escriptrue à Genève, nous bons amys.

de nouveau cette question dans une assemblée de la Classe de Gex. Nous savons du moins qu'ils assistèrent tous deux en 1537 à un synode de cette Classe, comme nous l'apprend l'Épître dédicatoire de la « Démonologie » du ministre François Perréaud (Genève, 1653), adressée à MM. de Berne et qui s'exprime ainsi : « Vos prédécesseurs. . . ont esté comme les pères nourrisiers de l'Église, et leurs terres. . . comme l'asyle. . . de plusieurs fidèles persécutés. . . Entre lesquels je puis mettre ici feu spectable *Pierre Perréaud*, mon ayeul. . . qui se vint retirer. . . en ce pays en l'année 1537. Et en la mesme année s'estant tenue une assemblée ecclésiastique dans la ville de *Gex*, en laquelle assistèrent, entre les autres, spectacles *Guillaume Farel* et *Jean Calvin*. . . mon dit ayeul, après y avoir esté examiné fort exactement, spécialement par. . . *Farel* et *Calvin*, il fut esleu par la dite assemblée pasteur en l'une des églises de ce pays. » Or nous avons lieu de croire que les pasteurs du nouveau territoire bernois tinrent des assemblées, cette année-là, vers le commencement du mois d'août. Le Manuel du Conseil de Berne mentionne, en effet, à la date du 15 août 1537, une requête en VII articles émanée des « prédicants welches. »

² La Confession de Foi relative à la Trinité que *Calvin* et ses collègues avaient présentée au synode de Lausanne (14 mai 1537) et à celui de Berne (premiers jours de juin).

³ C'est-à-dire, la première Confession helvétique.

⁴ Voyez le N° 644, note 4.

651

LOUIS MAITRE-JEAN à Guillaume Farel, à Genève.
De Pontareuse, 13 août (1537).

Inédite. Manuscrit original. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Louis Maître-Jean prie Farel de lui pardonner certaines paroles qu'il a proférées contre lui, sous l'empire de la colère.

La grâce et paix de Dieu, nostre bon père, par Jésuschrist, son seul filz, nostre Seigneur, soit et demeurent tousjours avecque vous ! Amen.

Maistre Guillaume, il est chose véritable, que derrierement à *Neufchastel* ilz i eust ung homme qui me dict publicquement, que *mon beaul-filz Caroli* estoit hérétique, et que nous donnions plus-tost nous filles aux estrangiers hérétiques, que ne faisons point aux compagnions de la ville ; auquel [je] respondictz, que *Caroli* n'estoit point. Lequel instat de rechief que si estoit, car maistre *Guillaume Farel* le prova darrierement à *Berne* hérétique ; sur cela, je respondictz que c'estiez vous que estiez hérétique, Juifz, filz de Juifz. Cognoissés assés que le premier mouvement n'est point à la puissance de l'omme, et par insi ay dictes les parolles en collère. Desquelles *Messieurs de ceste ville*, semblablement la communauté, m'ont prins en cause pour icelles, et en sommes en proucs, en sorte que en sommes vesneus jesusques là de vous envoyer quérir, pour sçavoir de vous comment voulés faire. Et pourtant je vous prie et suplie, au nom de Jésuschrist et pour l'édification de l'Évangile, que vous plaise me vouloir pardonner, vous asseurant qu'je suis marri les avoir dictes, et ne vous veulx maintenir tel que vous ay apellé, mais vous extime homme de bien. Et ainsi, si vous plaict moy pardonner, escriprés lestres testimoniales à *Messieurs* et à la communauté de ceste ville, par lesquelles je puisse estre déchargé, affin que ne tombe point en plus grant inconven-

niant qui ne suis. Ainsi faisant, me donnerés courage de persévérer toujours de mieulx en mieulx en la Parolle de nostre Seigneur Jésuschrist, auquel je prie vous donner son saint esperit, par lequel puissiés parachever l'œuvre de Nostre Seigneur. A la cure de Pontareuse ¹, le 13^e jour d'aoust.

Par vostre humble frère et amis

LOUIS MAISTRE-JEHAN.

(*Suscription* :) A maistre Guillaume Farel, prédicant de Genève, mon bon frère et amy. A Genève.

652

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne. De Berne, 24 août 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Berne adresse des réprimandes à MM. de Lausanne au sujet des *prêtres*, de la pension du *diacre* et de l'activité insuffisante du *Consistoire*.

Nobles, prudans, chiers et féaulx! . . . Entendons comme soubstenés toujours *les prestres que n'ont voulsu accepter nostre réformation*, et que iceulx accomplissent ancores tout plain d'idolâtrie ¹, dont avons très-grand regret. Vous admonestans expressé-

¹ L'église de *Pontareuse* était la paroissiale de Boudri (N° 394, note 4). Une annotation récente, écrite au dos de la présente lettre, donne à Louis Maître-Jean le titre de « pasteur de Boudry. » Mais, selon le rôle des pasteurs neuchâtelois, ce fut *Thomas Barbarin* qui, dès 1536, succéda à Christophe Fabri dans cette paroisse.

² Les Conseils de Lausanne avaient cependant adopté et fait publier, le 21 décembre 1536, un édit portant « que ung chescun feysant *sérémonies papales*. . . et ausi ung chescun allant hoir *messe* hors du balliage » serait puni d'une amende de dix florins. Le même jour, les moines de l'abbaye de Montheron ayant demandé un délai d'un mois « pour se dé-

ment, sans aulcung délais, de leur donner incontinent le sèrement de vuidier vostre ville et seigneurie, et n'y plus fayre résidence, en leur notiffiant que sy ne veulent obéhir, que adviserons comme ly faudra en oultre besognier.

Aussy nous mervellions que n'avés ordonné à *vostre diacre*² de pension, sinon LX florins par an³. Comme pouvés panser que atout ce [c.-à-d. avec ce] il se puisse entretenir? Vous aussy admonestant de le pourvoyr d'une plus ample, à tout le moing d'ung deux cents florins, car il a grosse poyne, et la rayson veult que ung chascun vive de sa labour, et principalement que *les ministres de la Sainte Parolle* soyent honnestement entretenuz, nous confiant qu'y aurés esgard plus oultre.

Aussy nous vient à notice comme ne traités quasy aulcunes causes au *consistoyre*, sinon tant seulement celles concernantes mariages, par aventure pource que *nostre bally* est co-auditeur. Vous notiffians que doigés en cela fayre comme fasons ici en nostre ville, pour toutes causes, tant matrimoniales, jeux, ivrogneries, dances, blasphèmes, déchéquitures de vestement, putherie, maquerélaige, que aultres comprises en nostre réformation⁴, et en ce ne vous fayre difformes à nous, et vous nous ferés plaisir. Datum 24^a Augusti 1537.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

sister de leur avis et chercher ailleurs une place, pour y vivre en leur vocation, » MM. de Lausanne avaient agréé cette requête, mais en interdisant aux susdits religieux d'aller « chanter messe çà et là » (Voy. le Manuel de Lausanne à la date précitée. — Ruchat, IV, 386).

² Ce diacre remplissait déjà des fonctions à Lausanne dans les derniers jours de juillet (Voy. N° 656, n. 4). C'est sans doute au même personnage que se rapporte l'article suivant du Manuel de Berne du 13 août 1537 : « Le jeune homme qui est aux Cordeliers [sera établi] à *Lausanne* en qualité de *diacre* » (Trad. de l'allemand).

³ MM. de Berne avaient octroyé aux Lausannois, le 1^{er} novembre 1536, une partie considérable des biens d'Église, à la condition qu'ils subviendraient eux-mêmes à l'entretien de leurs pasteurs (Voy. Ruchat, IV, 157, 158. — Le Chroniqueur, p. 344, 345). Les soixante florins de Savoie accordés au diacre de Lausanne valaient 419 fr. 4 centimes de notre monnaie (Évaluation de M. Ernest Chavannes. Voyez son Mémoire sur les monnaies et mesures en usage au Pays de Vaud pendant le moyen âge. Lausanne, 1869).

⁴ Voyez l'édit de Réformation du 24 décembre 1536 (Ruchat, IV, 527-529).

653

GUILLAUME FAREL à Pierre Viret, à Lausanne.
De Genève, 26 août 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. de M. le colonel Henri Tronchin.

SOMMAIRE. Voici un *comes* qui sera vraiment *beatus*, s'il peut devenir votre compagnon. Il n'est pas nécessaire de vous le recommander, puisque vous le connaissez mieux que nous; c'est à vous de lui donner les directions convenables. Quant à Jacques [Valier], faites en sorte qu'il se charge, pour le moment, des fonctions de pasteur à *Aubonne*. Si les *Bernois* ne veulent pas les lui confier, ou s'ils refusent d'améliorer son traitement [à *Vevey*], eh bien! qu'il revienne à *Genève*. Nous vous avons écrit longuement par *M^r de Haulmont*. Je pense que vous avez tout reçu.

S. Habes hic *comitem* et eum *beatum*¹; si feliciter te comitari possit et velit, gratum erit maximè. Non est quòd tibi commendemus; magis quàm nos nosti virum; ideo nostro super hac re non opus habes consilio; age juxta id quod noveris expedire. Subleva quæ jacent quàm par sit depressa magis, ac rursus quæ expedit dejecta, cum altiùs se attollant, stude deprimere².

Si aliud non potes in negocio *Jacobi*³, quem opto *Albonæ* esse⁴, ut mihi videtur valde necessarium, fac ut donec alius venerit qui *Albonæ* possit designari, curam interea suscipiat, et id *Bernates*

¹ Jeu de mots que suggérait naturellement le nom du personnage dont il s'agit ici, c'est-à-dire *Béat Comte*, natif de Donzères dans le Dauphiné. Quelques-unes de ses lettres sont du moins signées: *Beatus Comes Donzarenensis*. Le 31 janvier 1538, il devint collègue de *Viret* à Lausanne.

² Ces conseils avaient probablement trait au caractère de *Béat Comte*.

³ *Jacques Valier*, originaire de Briançon dans le Dauphiné.

⁴ Le 7 août 1537, MM. de Berne avaient décidé qu'on écrirait à *Farel*, afin de le charger de procurer un pasteur à la ville d'*Aubonne* (Voy. le Manuel du dit jour).

ferant ⁵. Quòd si non mutant sententiam *Bernates*, nec condicionem quam assignarunt ⁶, redeat ad nos ⁷. Multa ad te scripsimus per *Altum Montem* ⁸; puto te accepisse omnia. Vale. Salutant te omnes, quos non vacat scribere. Saluta omnes. Genevæ, 26 Augusti 1537.

FARELLUS tuus.

(*Inscriptio* :) P. Vireto. Lausannæ.

654

LES PASTEURS DE GENÈVE aux Pasteurs de Zurich. De Genève, 30 août (1537).

Manuscrit orig. Arch. de Zurich. F. Trechsel. Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin. Heidelberg, 1839, I, 273.

(COMPOSÉE PAR CALVIN ¹.)

SOMMAIRE. Les rumeurs répandues sur notre compte, à la suite des troubles excités par *Caroli*, nous ont contraints de nous justifier auprès des églises voisines, et *Grynæus* a dû vous communiquer, de notre part, une confession de foi et une lettre qui démontraient l'injustice de l'attaque dirigée contre nous. Néanmoins, quelques-uns des vôtres nous accusent encore de nourrir des arrière-pensées et d'avoir été nous-mêmes les provocateurs. Nous ne répondons pas au premier de ces griefs, puisque *notre Confession* exprime nos sentiments d'une manière claire, précise et complète. Si les expressions *Trinité* et *personnes* en sont absentes, comme nous l'a reproché *Caroli*, nous n'entendons pas cependant les proscrire, et nous l'avons bien prouvé

⁵⁻⁶ De ces passages, comparés avec la lettre du 31 août suivant, on peut inférer que *Jacques Valier* était, depuis peu de temps, diacre du pasteur de *Vevey* et principal de l'école de cette ville.

⁷ *Valier* devint pasteur à *Aubonne* et il y resta jusqu'en 1546.

⁸ *Louis du Tillet*, seigneur de *Haulmont*. Ce passage fixe l'époque de son départ pour la France, d'où il ne revint jamais.

¹ La minute autographe de Calvin est conservée à la Bibliothèque Publique de Genève (Manuscrits, vol. n° 106). Elle porte en tête : « *Ministris Tigurinis.* » Le texte publié par Trechsel présente de nombreuses variantes, qui sont le fait d'un copiste moderne.

en adhérant à *la Confession Helvétique*, où elles sont employées. Nous avons seulement refusé de souscrire à des formules que nous devions accepter, disait notre adversaire, sous peine d'être déclarés hérétiques. Céder sur ce point, c'était détruire tout ce que notre ministère avait édifié. Nous ne sommes pas non plus hérétiques, pour avoir donné à Jésus-Christ le titre de Jéhovah; car nous avons démontré qu'il possède de toute éternité les attributs de la nature divine.

Examinons maintenant s'il est vrai que, par de mauvais procédés, nous ayons poussé à bout *Caroli*?— Nous l'avons, au contraire, contenu dans le devoir tant que nous avons pu, jusqu'au moment où, en pleine église, il a recommandé *les prières pour les morts*. Son collègue *Viret* s'est vu citer devant le *Conseil de Lausanne* et accuser d'arianisme; *Calvin*, qui, sur notre demande, y était accouru, a été, ainsi que *Farel*, en butte à la même accusation, bien qu'il l'eût réduite à néant par certains passages de *notre Catechisme*. L'affaire a été déferée au Conseil de *Berne*, et *Calvin* s'est rendu dans cette ville, pour y demander la convocation du Synode. Vous savez déjà quel a été le résultat de cette assemblée. Nous avons là devant nous un adversaire furieux; nous nous sommes défendus.

Nous vous demandons de recevoir notre apologie dans l'esprit qui l'a dictée et de vous prémunir contre les faux rapports; nous venons d'éprouver, en effet, combien le silence nous a été nuisible. Nous ferons certainement tout ce qui dépendra de nous pour affermir l'union entre votre église et la nôtre. Si nous avons tort en quelque chose, nous comptons sur vos avertissements.

Gratia vobis et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo, fratres observandi!

Cum nobis eas turbas *Carolus* excitasset, quarum rumor ipse omnes propè *Germaniæ ecclesias* commovit, etsi eas paulo post extinctum iri sperabamus, ut inanes prorsus erant et ex frivolis duntaxat calumniis natæ, ne quis tamen scrupus honorum virorum animis insideret, operam quam licuerat dederamus, ut innocentia nostra vicinis ecclesiis testata foret. Neque dubium nobis est, quin *confessionem nostram*, adjuncta brevi epistola, *Grynæus*, ut rogatus erat, ad vos miserit²: unde perspicere facile fuit quàm justè ab *illa belua* essemus impetiti. Verùm quoniam esse isthic quosdam audimus qui non dissimulanter adhuc obmurmurent, ac *nos moliri clancularium nescio quid* fremant: alios verò, qui *nostra improbitate et petulantia impulsum fuisse Carolum* causentur, non pessimum alioqui hominem, ut tanta intemperie *Christi ecclesias perturbaret*³, utrumque ut habeat, paucis perstringere visum fuit. Nam ut totam historiam pluribus in præsens persequamur, per temporis angustias minimè licet. Sed enim quid *morosis illis censoribus* res-

² Voyez la fin du N° 634 et le commencement du N° 644.

³ Voyez le N° 644, renvoi de note 4 et le dernier paragraphe du texte.

pondeamus, qui in re tam plana et expedita suspicionis materiam quærunt, non habemus.

Quid enim sibi volunt? Nos callidè aliquid machinari obloquuntur; sed unde vel minimum ejus vafritiei argumentum colligunt? Siquidem in *nostra confessione* nihil omissum nobis esse videtur quod tollendæ suspicioni conveniret: nihil ita obscurè aut perplexè positum, quod tergiversationis speciem præbeat. *Carolus* initio, qua mordendi libidine æstuabat, decem circiter locis eam impugnare conabatur. Et sanè jure suo id sibi sumere videbatur, quoniam *Sorbonistis* satis est, ubi damnatum aliquid volunt, plenis buccis hæreses et schi[s]mata crepare. Nostra tamen responsione dejectus et tot calumniarum convictus, quot adversùm nos verba fecerat, turpiter pedem reduxit; nec aliud in tota criminatione vitio tandem nobis vertere ausus est, quàm quòd nomina *trinitatis* et *personarum* nimiùm pertinaciter illic tacerentur, deinde, quòd divinam Christi essentiam à seipsa esse asseramus. Sed quid priore illo cavillo dillutius? Ab ejusmodi enim vocibus quàm non abhorreamus, hinc liquet, quòd liberum earum usum in Ecclesia constare semper volumus, et *Confessionem Helveticam Basileæ editam* nobis piam sanctamque videri pronuntiavimus, quæ tamen *personarum* mentionem continet. Tantùm nolebamus hoc tyrannidis exemplum in Ecclesiam induci, ut is hæreticus haberetur qui non ad alterius præscriptum loqueretur, cum *ille* contra strennuè contenderet, neminem sine tribus Symbolis esse Christianum. Ac ne quis rixandi studio id à nobis factum fuisse arbitretur, scitote nos subinde istud disertè esse testatos, non alia magis ratione nos tum refugere *personarum* appellationem, quàm quòd eo postulante recipi à nobis non poterat, quin simul quod nobis crimen intenderat agnoscere-mus. Id enim pro sua versutia apud omnes ordines caverat, ut si suis postulatis concedere visi essemus, fides nostra suspecta redderetur: quod etiam ipsum palàm præ se ferebat, cum suspectam sibi fore nostram doctrinam assereret, donec *Symbolorum* subscriptione sibi approbata foret. Ita si obtinisset quod postulabat, non tantùm nutabat quicquid hactenus ministerio nostro edificatum fuerat, sed radicitùs corruebat. Quid ergo aliud nobis restabat, quàm luculentum doctrinæ nostræ specimen edere, quo constaret ipsam immerito fuisse insimulatam? Id sanè officii nostri fuisse putavimus.

Jam verò locus ille cui horrendam inesse hæresim *Carolus* vociferatur, vix ulla excusatione videtur indigere. Nam ubi de *Christi*

divinitate seorsum sermo habetur, quæcunque in unum, verum æternumque Deum competunt, illi jure tribuuntur. Distinctionis autem notatio locum habet ubi cum Patre comparatur : quæ à nobis quoque diligenter observata fuit. Neque enim inficiamur quin *Sermo ille æternus* sit a Deo patre genitus. Verùm nos genitum non intelligimus difluxu quodam, ut pars sit essentiæ Patris, sed totus sit in Patre, totum illum vicissim in se habens. Hunc in modum Cyrillus, qui sæpe *Filii principium* Patrem vocare solet (Dial. 3. de Trin.), pro ingenti tamen absurdo alibi ducit nisi Filius vitam à seipso et immortalitem habere credatur. Idem docet (Lib. 10. Thesauri), si ineffabili naturæ proprium est, ut à seipsa sit, in Filium id jure competere. Quin etiam ratiocinatur Patrem nihil à seipso habere, nisi Filius etiam à seipso habeat. Sed quid tam anxie hic immoramur, cum nihil plus verba illa nostra expriment, quàm in se nomen *Jehovah* complectitur, quo Christum Scripturæ insigniunt? *Proinde non videmus quid in nobis desiderent Aristarchi illi qui nos astute nimis agere cavillantur.*

Nunc ad alterum obtreccionum caput venimus : *Coactum importuna nostra procacitate fuisse Carolum* objectant, *antequam tumultus istos excitavit.* Si calumnias suas colore aliquo prætextas esse volebant, oportuerat paulò verecundiùs mentiri. Nos enim *rabidam illam beluam*, tametsi nocendi cupidine exultantem, ultro et ferocientem, *nostra modestia ad menses aliquot continuimus*, ne suum virus effunderet, donec pro publica concione, omnes convitiosè est insectatus qui mortuos precibus non esse juvandos docuissent. *Viretus*, ejus collega, *qui certè supra ætatem sapit*⁴, ne contendendo majus adhuc incendium concitaret, id publicè dissimulabat; et perinde plebem instituebat, ac si nihil esset inter eos controversiæ, donec illius factione ad *Senatum Lausannensem* protractus, cui Verbum Dei execrabile erat, non obscurè nec figuratè, sed apertis verbis, Arrianismi est insimulatus. *Calvinus* quoque, cum ecclesiæ nostræ rogatu illuc accurrisset⁵, coram *legatis Bernensibus*, qui ad res provinciæ constituendas sub id temporis missi fuerant, Arrianismi unà cum *Farello* à sacrilego illo ore notatus fuit⁶. Respondit,

⁴ *Viret* était âgé de vingt-six ans.

⁵ Calvin avait d'abord écrit : « Ego quoque cum illuc... accurrissem, » et, dans la suite de ce paragraphe, il parlait à la première personne.

⁶ Voyez les N^{os} 610 et 611.

satis firmum innocentiae suae praesidium se habere in *suo libello*. Verum, ne *Farelli* causam desereret, cujus integritas non minus quam sua illi comperta erat, protulit locum e *Catechismo quo ecclesia nostra utitur*, ubi disertis verbis asseveramus, unam esse Patris, Filii et Spiritus divinitatem, gloriam, essentiam : « Christum • autem docemus filium Dei praedicari, non, ut fideles, adoptione • duntaxat et gratia, sed naturalem et verum, ideoque unicum, ut • à caeteris discernatur. Dominum etiam nostrum esse, non tantum • secundum divinitatem, quam cum Patre unam ab aeterno habuit, • sed in ea carne in qua exhibitus nobis fuit. » Suntne haec Arrianorum verba ? Verum cum *scelestus ille* finem rixandi et contendendi nullum faceret, cognitio ad *Senatum Bernensem* delata fuit. Quò profectus est *Calvinus*⁷, ad postulandam, publico ecclesiae nostrae nomine, synodum ubi mendacia illa, quibus nos impudentissimus calumniator asperserat, ampliori purgatione abstergerentur.

Res tandem eò quo videtis, praeter nostram expectationem, sed non sine admirabili Dei providentia, progressa est. Quid enim non ausus esset, rebus dubiis, quem nondum pudet ubique serere, Christi divinitatem à nobis negari ? Actio autem causae talis fuit, ut illum planè furere appareret, nos ejus furori duntaxat obviam ire. Sed haec ab aliis vos intelligere malimus, et literae nobis è manibus pene à festinante tabellario excutiuntur. Tantum à vobis poscimus, ne in aliam partem *nostram hanc apud vos apologiam* accipiatis, quam quo animo scripta fuit. Scimus enim quae sint delatorum artes et quantum proficiant, ubi nullae pro veritate eduntur voces. Imò, jam experimur *aliunde*⁸, quam noxium fuerit nobis silentium. Quoniam ergo non dubitamus Sathanam idem quoque apud vos conari, occurrere volumus, ne ejusmodi susurrone falsis obtrecationibus vestros animos à nobis abalienarent. Neque verò prudentiae vestrae diffidimus, sed nulla adhiberi satis magna diligentia potest in praecidendis divisionum occasionibus. Quantum ad nos attinet, sic erga vos affecti sumus, ut rationem nullam omissam velimus quae ad confirmandam ecclesiae nostrae cum vestra conjunctionem valeat. *Plus satis hactenus inter Christi ecclesias odiis et contentionibus certatum fuit. Quibus malis nunquam ita labora-*

⁷ Voyez le N° 616, note 7.

⁸ C'est probablement une allusion à la lettre que *MM. de Berne* avaient fait adresser, le 13 août précédent, à *Farel* et à *Calvin* (N° 650).

tum fuisset, si mutuo se candore certatim omnes excepissent. Jam vos per sacrosanctum Christi nomen obtestamur, ut si quid ulla in re à nobis peccari existimetis, ejus nos ne gravemini admonere. Nihil enim magis cupimus, quàm quicquid in hac nostra administratione agimus, vobis vestrique similibus approbari. Dominus Jesus novis spiritus sui incrementis vos subinde locupletet! Genevæ, 3. Calend. Septemb. (1537).

Fratres amantissimi et observantissimi vestri,

MINISTRI ECCLESIE GENEVENSIS.

(*Inscriptio:*) Ornatissimis viris et observandis in Christo fratribus Tigurinæ Ecclesiæ Ministris. Tiguri.

655

[LES PASTEURS DE GENÈVE] au Consistoire de Berne.
De Genève, 31 août (1537).

Inédite. Minute originale. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106.

(COMPOSÉE PAR CALVIN.)

SOMMAIRE. Sur votre demande, nous avons recherché un *professeur de grec* pour l'*Académie de Lausanne*, et nous allions vous envoyer le candidat qui vous remettra cette lettre, lorsqu'on nous a dit que votre choix était déjà fait. Plus tard, *Farel* a été invité à choisir et à vous présenter un pasteur destiné à l'*église d'Aubonne*. Nous vous proposons en conséquence le personnage à qui vous avez confié récemment les fonctions de *diacre du ministre de Vevey* et celles de *principal de l'école*. Il possède, en effet, à notre avis, toutes les qualités d'un bon pasteur. Mais, afin que l'*école de Vevey*, qui est la *plus fréquentée du pays*, ne soit pas en souffrance, nous vous offrons l'instituteur que nous avons chargé de la présente lettre, et nous vous prions d'améliorer le traitement de 100 florins qui avait été alloué au *principal*. Ce ne serait que justice: outre la connaissance des deux langues, notre candidat a déjà montré une certaine aptitude pour l'enseignement. Chaque jour nous voyons arriver des *fugitifs dépourvus de tout*, et nos ressources ne suffisent pas à les entretenir jusqu'au moment où ils pourraient être examinés.

Gratia vobis et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo, præstantissimi viri! Cum *literæ vestræ* nobis redditæ fuerunt, quibus

*hominem vobis dari poscebatis cui linguæ Græcæ professio Lausannæ demandaretur*¹, neminem tum ad manum habebamus quem putarem fore satis idoneum. Neque verò quempiam temerè præficere animus erat qui muneri suo respondere non posset. Ubi autem primùm *hic*² oblatus nobis fuit, *illuc* eum destinabamus, donec renunciatum nobis fuit, *alterum jam suffectum fuisse*³. Postea literas a *Senatu vestro Farellus* accepit, quibus jubebatur fidelem aliquem ministrum *Albonensi ecclesiæ* deligere⁴, qui ad vos mitteretur explorandus et confirmandus. Quoniam magnopere referre intelligimus ne *Albonensis ecclesia* diutius pastore careat⁵, expedire censemus, si vobis ita visum fuerit, ut eò traducatur qui *nuper* vestro decreto *ministro Vivicensi* adjunctus fuerat, ea lege ut simul ejus oppidi scholæ præset⁶. Si quid enim judicii nobis est, et Verbi ministerio et illi loco erit aptissimus, siquidem et

¹ Voyez le N° 603, renvoi de note 6.

² Voyez la note 9.

³ Le professeur de grec que les Bernois venaient d'élire pour l'*Académie de Lausanne* était *Conrad Gesner* de Zurich. Le Manuel de Berne du 18 août 1537 contient, en effet, le paragraphe suivant : « On donnera à *Conrad Gesner* une lettre pour le bailli de Lausanne, afin qu'il lui délivre le traitement fixé, et, en outre, il sera exempté des droits de péage. » (Trad. de l'all.) *Myconius* écrivait à Bullinger le 29 août : « *Gesnerus*, mea commendatione ad *Gasparem [Megandrum]* et *Conzenum* sublevatus, stipendium obtinuit satis amplum. Spe sum optima, ipsum, si vixerit, ornamentum fore *Tigurinis* olim » (Mscr. autog. Arch. de Zurich). On lit encore dans la lettre de *Gesner* à Bullinger écrite de Bâle le 19 septembre suivant : « Hæc, ut vides, celeriter et negligenter scripta sunt. Unâ enim post horâ, iter *Losannam* ingrediendum erat » (Copie. Bibl. du Muséum à Bâle. — Voy. Hanhart, op. cit. p. 63-66, où la lettre entière est traduite en allemand), — et, dans la préface de sa version latine des *Collectanea* de Stobée (Tiguri, 1543) : « *Lausannæ* stipendio liberaliter conductus, *Græcas litteras* illic per triennium pro virili mea docui. » Or il est certain qu'il renonça à cette place en septembre 1540.

⁴ Voyez le N° 653, note 4.

⁵ De ces paroles faut-il conclure que *Gilles Michaulx* (Voy. N° 628, renvois de n. 10-12) avait quitté la ville d'*Aubonne*?

⁶ *Guillaume du Moulin*, pasteur de Vevey, venait d'être transféré ailleurs (peut-être à *Corsier*), et il avait été remplacé par *Vincent Peinant*, précédemment ministre de *la Neuveville* (Voyez la lettre des magistrats bernois au Consistoire de Berne du 22 août 1537. Arch. bernoises. — Lettre de Martoret du Rivier du 11 décembre 1540). Quant au personnage qui remplissait à *Vevey* les fonctions de diacre et de principal de l'école, nous ne doutons pas que ce ne fût ce même *Jacques* mentionné plus haut par Farel (N° 653, renv. de n. 3), c'est-à-dire, *Jacques Valier*.

doctrina pollet, et peritia, et integritate, et aliis fidi pastoris dotibus⁷. Ne autem *Viviacensis schola, quæ hactenus totius regionis celeberrima fuit*⁸, præceptore spoliatur, vobis *hunc* offerimus, quem cognitione utriusque linguæ non pœnitenda præditum esse experti sumus⁹. Si vobis probatus fuerit, date operam ut cum publico *Senatus* mandato illuc dimittatur. Stipendium *priori*¹⁰ constitutum, ut nobis videtur, fuerat malignius paulò quàm conveniat. Centum enim floreni Sabaudici duntaxat assignati erant¹¹. Cujus rei vos admonemus, quò huic meliùs prospectum curetis. Dignus enim est cujus ratio habeatur. Præter doctrinam, dexteritatem habet in formanda pueritia non infœlicem, nonnullo etiam usu confirmatam. *Non pauci huc quotidie confluunt, sed nudi*. Neque facultates nostræ illis tam diu alendis sufficiunt, dum justo examine probari queant¹². Genevæ, pridie Calendas Septembres (1537).

(*Inscriptio* :) Consistorio Bernensi.

⁷ Nous ne savons dans quelle paroisse le principal de Vevey avait exercé le ministère.

⁸ La prospérité de *l'école de Vevey* pouvait tenir à la renommée de l'ancien recteur *Jean Mimard*, maître ès arts de l'université de Paris. Il avait fait preuve de quelque savoir à la Dispute de Lausanne (N° 573, n. 16) et plus tard il fut appelé au collège de cette ville.

⁹ Nous sommes autorisé à penser que ce personnage était *Jean Ribbit*, appelé aussi *Rubit*, natif des environs de Sales, en Faucigny, et qui, après avoir appris le grec au collège de la Roche, dans la même province, sous la direction d'*Hubert Louis*, avait fait à Paris ses études universitaires.

¹⁰ Il s'agit du principal qui était encore en charge (Voyez renvoi de note 6) et que Farel destinait à l'église d'Aubonne.

¹¹ Comparez ce passage avec le N° 653, renvoi de note 6.

¹² Plusieurs de ces *réfugiés* furent établis pasteurs dans le pays romand. Nous pouvons citer, entre autres, *Michel du Bois*, élu ministre de St.-Prex et d'Étoy, le 13 août 1537, et *Jean de Cornoz*, qui fut envoyé dans une paroisse du pays de Gex (Manuel de Berne, date précitée). D'autres trouvèrent de l'emploi chez les Genevois. On lit dans le Registre de Genève du 1^{er} septembre 1537: « *Farel* et *Cauvin* disent qu'il y a un prescheur, homme de bien, de *Province* [1. *Provence*], lequel volontier se retireroit icy, et seroit propre pour prescher, quant l'on luy voldroit donner place. Est arresté que l'on luy donne place. » Pendant les mois suivants on vit encore arriver à Genève le docteur de Sorbonne *Jean Morand*, *Michel Mulot*, *François Dugué*, *Antoine Rabier*, *Pierre Dynise*, *François du Pont*, tous Français de naissance.

656

LES DÉPUTÉS DE LAUSANNE au Conseil de Berne.
De Berne (vers le commencement de septembre 1537).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Lausanne.

SOMMAIRE. Les Lausannois répondent aux reproches qui leur ont été adressés par MM. de Berne.

Très-redoutés et magnifiques Seigneurs, nous sommes icy envoyés, de la part de vous très-humbles serviteurs le Bourguemaystre et Conseil de Lausanne, lesqueulx très-humblement à Vous Excellences soy recomandent, soy tenans prestz à vous fayre tous pleyairs, honeur et service à eulx à jamays possible vous fayre: lesqueulx nous ont donné charge vous dire et exposer que, certayns jours dernièrement passés, ont receipt une lettre de vostre part en laquelle sont contenus certayns articles¹. Premièrement, que deussions fayre crier que toutes personnes qui doybvent censes, rentes et aultres choses à Vous Signiories, que icelles debgent notiffier et poyer aux députés de vostre part. Silz vous playrat sçavoyér que, suyvnt *la publication des dictes choses faycte en chayèrez par Monsieur le prédicant*², derrechiefz l'avons fayctz crier, desirans vous fayre playsyr et service, en cas moyennant [que] puyssions estre tousjours en vostre bonne grâce et protection.

En apprés, vous pleutz aussy nous rescripre que ancore [il y] avoyt *dans Lausanne plusieurs prestres non conformes à vostre réformation*. Vous advertissans [l. nous vous avertissons] que tous-

¹ C'est la lettre du 24 août 1537 (N° 652).

² Il s'agit ici de *Pierre Viret*. Nous le verrons, une vingtaine d'années plus tard, se plaindre avec ses collègues, de ce que MM. de Berne les astreignaient à lire en chaire des mandements étrangers à la religion.

jour avons fayctz extrême diligence, et ancoure, par le moyan de vostre susdicte lettre, avons cherché par toute nostre ville. Si n'avons trouvé en icelle que certainys prestres mal-aysés, lesqueulx tant par vielliesse et impotence ne pourriont cheminer; sil se sont ouffertz vivre jousté icelle [réformation], et eulx contrevenans estre grièvement punis³.

En oultre, nous avés rescript touchant *le salayre de nostre diacre*, sus lequel avons fayct [convention] avec luy, luy ordonans pour pension ce que maystre *Pierre Viret* et luy-mesme ont dictz luy souffire, et de ce soy contente⁴. Aussy vous hatz pleutz nous rescripre tochant *le concistoyre*. Ilz vous playratz sçavoyër à vous susdits serviteurs de *Lausanne*, que causes de jeux, ivronyeries, dances, blasphèmes, et déchicquiteries qui touchent à *police de ville* et que à l'heure qu'elles se font méritent correction⁵, coment fayre l'entendons. Pourquoi *icelles causes ne se doybvent demener au concistoyre, car, aultrement, l'on pourroyt tirer toutes causes devant le concistoyre par indirectz*. Très-humblement supplient Vous Excellences icelles causes laysser à nostre correction⁶, la-

³ Dans presque toutes les villes du Pays de Vaud, un nombre considérable de prêtres et de religieux acceptèrent la Réformation, quelques mois après la Dispute de Lausanne (Voy. la lettre du 8 octobre 1537, note 3).

⁴ M. E. Chavannes nous a communiqué le détail suivant, extrait des comptes du boursier de Lausanne : « Item. . . ès délivrés à *ung diacre* lequel éthoë avecque Mestre *Pierre Viret* ad Sanctz-Françoys, ad luy ordonnés par MM. le burgomestre Jehan Borgeoys et le dit Mestre *Pierre*, en saz chambre, le dernier jour de Julliet 1537, 12 thestons » [environ 48 francs]. Ce *diacre* était probablement *Jacques Foles*, dont le traitement régulier date du 10 octobre 1537 dans les comptes précités.

MM. de Berne ne se contentèrent pas des excuses du Conseil de Lausanne. Ils firent remettre, le 21 septembre, à ses députés, une réponse écrite où nous lisons : « Concernant *la pension de leur diacre*, ilz est l'entier vouloyër et intention de mes dits Seigneurs, que *ceulx de Lausanne* donnent à ung chascun diacre 200 florins par an et une mayson, et à M. *Pierre Viret*, 300 florins, aussy une mayson » (Le manuscrit original est signé : Secrétaire de Berne).

⁵ Cette phrase embrouillée signifie : Il vous plaira laisser à notre Conseil la connaissance et le jugement des délits de jeux, ivrognerie, etc., qui sont l'affaire de notre police et que nous punissons immédiatement.

⁶ Cette demande s'explique par l'importance que les conseillers lausannois attachaient à leurs droits de haute, basse et moyenne juridiction pour les affaires civiles et les criminelles (Voy. Ruchat, IV, 157). Dans leur tribunal de police ils étaient indépendants; mais, dans les séances du Consistoire, ils devaient tenir compte de l'opinion du Bailli de Lausanne

quelle seratz tieule que Dieu et Vous Signiories soy contenteront.

Oultre plus, il vous playratz sçavoyër que *Monsieur le gouverneur et ballifz* nous inste sur *les personages qui aultreffoys se poyent pour les cures lesquelle il vous hatz pleutz nous libéralement largir*⁷. Il vous playratz, très-redoubtés Seigneurs, iceulx *personages* nous laysser avec les aultres biens que Vous Signiories nous [ont] libéralement fayctz, veu que, de vostre libérale munificence, nous avés faycte une donation, laquelle, oultre ses réserves, tenons estre franche, ainsyn que sont le dons des grans princes comme vous estes. Attendu aussy que *icelles cures sont à présent de petite valeur, car aultreffoys valoyent beaucoup plus par la attraction des prestres, par leurs sérimonies papales*; et aussy il y en a une qui debvoyt quelque argent, à mutation de signieur; més, pour ce que *n'entendons ny desirons jamais avoyër aultres sauverayns que Vous Excellences, au playsir de Dieu*, vous suppliont très-humblement, avec les aultres libéralités que nous avés fayttes, secy nous estre layssé...⁸

(Voy. la fin du N° 652). Voici la réponse des Bernois : « Tant qu'il touche les causes qui se doibvent déterminer au *Consistoyre*, mes hon. Seigneurs ont congneuz... que tant seulement causes concernant mariages et palliardise doigent venir par devant le Consistoyre, mais les aultres esmandes [i. amendes] par le Conseil de Lausanne estre exéquutées, et qu'il recouvrent icelles... » (Déclaration précitée du 21 septembre 1537. Elle porte cette annotation du dix-septième siècle : « Sert pour contrecarrer le consistoire, etc. » Arch. de Lausanne.)

⁷ C'est-à-dire, le droit de *patronage* que le prébendaire payait au colateur d'une cure (Note de M. E. Chavannes). Par la donation du 5 novembre 1536, MM. de Berne avaient abandonné aux Lausannois les biens des cinq églises paroissiales et des couvents situés dans la ville, et, au dehors, ceux du prieuré de St.-Sulpice, des abbayes de Montheron et de Belles-Vaux, et de l'hospice de Ste.-Catherine dans le Jorat (Voy. Ruchat, IV, 157-158).

⁸ Dans le reste de cette pièce les Lausannois demandent encore la cure de *Pully* et celle d'*Ouchy*, et ils réclament comme leur appartenant la maison du chanoine de Pontareuse, jadis habitée par Pierre Caroli (N° 582, n. 3). Ces trois demandes furent repoussées, et le Conseil de Berne avertit MM. de Lausanne qu'en leur abandonnant « les personaiges des parroiches en la ville, » il entendait « qu'il ayent *ancores uny prédicant*, auquel il donnent par an 200 florins et une mayson » (Réponse précitée).

657

W.-F. CAPITON à Jean Calvin, à Genève.
De Strasbourg, 1^{er} septembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110.

SOMMAIRE. Immédiatement après son retour des bains, *Bucer* partira avec moi pour *Berne*, afin de dissiper la défiance qu'on lui témoigne, et il s'occupera avec vous et les autres frères, dans un esprit de charité chrétienne, des questions qui nous seront soumises. Nous ne regretterons jamais le temps consacré à ces choses. Nous serons à *Berne* le 9 ou le 10 de ce mois; ne tardez pas à vous y rendre. Je n'ai pu vous en informer plus tôt, à cause de la santé de *Bucer*. Nous répondrons de bouche à vos lettres, ce qui me fait espérer que cette entrevue sera salutaire pour nous. Saluez respectueusement *mon cher Farel*, *Viret* et tous les bons frères.

S. *In thermis fuit Bucerus, necessitate id concedens oculi. Jam sibi redditus, antequam alias curas admittat, statuit à reditu mox Bernam mecum concedere, ut illic se purget à suspicionibus et criminibus vulgi acclamatione adversa intentatis*¹; interea tamen quod est christianæ charitatis acturus tecum atque cum aliis². Intelligo satis quid nunc ansæ Satanas apprehenderit, et contra illud consilium in Dominum respicientibus non defuerit. Prolixè multa agenda veniunt brevi illo tempore. In quam rem quicquid impensum temporis haud facilè unquam pænituerit. Aderimus autem *Bernæ* ix aut x hujus mensis³. Vos adestote quàm citò dabitur. Citiùs significare id vobis non potuimus. Nam nunc primùm de valetudine *Buceri* reddor certior. *Ad epistolas tuas sanctissimas*

¹ Voyez la lettre de Capiton du 1^{er} septembre 1537 adressée au Conseil de Berne (Mscrit orig. Arch. bernoises), et le N° 661, note 2.

² C'est-à-dire que *Bucer* voulait s'efforcer d'apaiser les différends qui existaient entre les églises (Voyez le N° 661, note 2).

³ Les deux théologiens de Strasbourg n'arrivèrent à *Berne* que le 13 ou le 14 septembre (Voyez le N° 661).

*juxtà ac doctissimas*⁴ *respondebimus coràm*, ut ejus sperem colloquii fructum aliquem ad nos perventurum⁵. Vale, et *Farellum meum* in Domino, item *Viretum* et bonos reliquos, reverenter ex me salutabis. Argent.[inæ] 4 septemb. anno 1537.

V. CAPITO tuus.

(*Inscriptio* :) Johanni Calvino, sacras literas docenti Gebennæ, tanquam fratri in Domino dilecto.

658

LE CONSEIL DE GENÈVE au comte Guillaume de Furstemberg¹.

De Genève, 4 septembre 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Genève prie le comte de Furstemberg de recommander au Roi de France les *Évangéliques emprisonnés à Grenoble, Lyon, etc.*

Illustre et puyssant Seigneur, nous nous recommandons bien à vostre bonne grâce.

Monsieur, ainsyn qu'il a pleu à Nostre Seigneur nous donner à cognoistre *la souffrance [que] hont plusieurs bons Crestiens, paovrement pour la Parole d'ycelluy affligés en France, mesmement à Grenoble, à Lyon et aultre part*², ès quelz à nous est impossible seco-

⁴ A notre connaissance, ces lettres de *Calvin* à *Capiton* n'ont pas été conservées.

⁵ Voyez le N° 661, note 2.

¹ On lit dans le Registre du Conseil de Genève du 4 septembre 1537 : « Icy est parlé d'envoyer une missive au *compte Guillaume à Lion*, en la faveur des paovres détenus. »

² Dans le nombre de ces captifs il faut comprendre ceux de *Nîmes* (Voyez la lettre du 13 novembre suivant), et sans doute aussi quelques-uns des *Vaudois de la Provence* (Voy. l'Hist. de l'exécution de *Cabrières* et de *Mérindol*. Paris, 1645, p. 20, 21).

rir, sinon par le moyeng de ceulx que sçavons grand amys et en la grande bonne grâce du Roy, et mesmement de Vostre Seigneurie³: laquelle, par la relation de plusieurs des nostres, avons trouvés nous pourter grosse bényvolence, sans aultre cause sinon *d'aautant que soyés amateur de la Parolle de Dieu*⁴, pour laquelle bien sçavés que avons soffert: que [l. ce qui] nous faitz à icelle Vostre Seigneurie adresser, pour vous prier, illustre Seigneur, *il soit vostre plaisir tenir propos envers le dit Seigneur Roy de telz paovres détenus*, et luy faire les remonstrances que bien sçavés faire, pour obtenir, sil possible est, iceulx détenus estre relaichés avecque leurs biens, pour en vivre au service de Dieu⁵, quil pour cela vous en garde ample guerdon, comment espérons, et lequel supplions il lui playse vous donner [de] prospérer.

De Genève, le quatre de septembre 1537⁶.

[LES SINDIQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.]

³ Ces derniers mots font probablement allusion à *Gauchier Farel*, qui était au service du Comte (Voy. note 6).

⁴ On sait que *Guillaume de Furstemberg* avait embrassé la Réforme; mais on connaît moins généralement le jugement très-sévère que Bonivard a porté sur les mœurs de ce personnage (Voy. l'Advis et devis de la source de l'idolâtrie. Genève, 1856, p. 158).

⁵ D'après la lettre des pasteurs de Genève du 13 novembre suivant, le comte de Furstemberg obtint de *François I*, qui se trouvait à *Lyon* le 4 octobre 1537, la promesse que tous les prisonniers seraient libérés.

⁶ Le Conseil de Genève écrivit, le 10 octobre 1537, au « comte Guillaume de Fu[r]stemberg » à Lyon : « Monseigneur, nous ne sçaurions assés remercier Vostre Seigneurie de tant de recommandations [que] avons receup par vostre serviteur *Gauchy [Farel]*, et du bon vouloir et charitable affection. . . [que] avés envers nous, de vostre grâce, et sans ce que encore l'ayons déservy en chose que soit. . . De ce nous tenons estre grandement à Dieu et à vous tenus. Ne sçavans touteffois, pour le présent, en aultre chose le reconnoistre, vous prions, illustre et puyssant Seigneur, il vous plaise, en continuant ce bon vouloir, nous avoir tousjours pour recommandé[s] à vostre bonne grâce. Et si vostre dite Seigneurie sçait quelque chose où vous puyssions faire service, et il vous plaict le nous laisser sçavoir, de très-bon cœur nous y employerons. . . » (Minute orig. Arch. de Genève.)

659

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon.
De Genève, 6 septembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Nous ne savons pas d'autre moyen d'amener *Froment* à faire droit à vos réclamations que d'adresser une plainte à ses maîtres [les Bernois]. Quand nous prenons en main votre cause, on dit que nous voulons nous débarrasser de lui. Il traite *l'affaire de Lambert* de manière à le ménager, et quelques-uns de ceux à qui elle est confiée tiennent aussi son parti. Insistez donc; autrement vous n'obtiendrez rien de *nos magistrats*. Voyez s'il ne conviendrait pas d'engager le bailli [de Thonon] à leur écrire une seconde fois, pour réclamer justice.

On nous a rapporté que *Cologne* s'est retiré sur le territoire bernois, et nous avons lieu de croire qu'il a dit quelque chose contre *les dîmes*. Il existe vraiment, au milieu de nous, des vauriens et des traîtres qui préparent tout au moins leur ruine, s'ils ne peuvent amener celle d'autrui. Ce fléau défera nos efforts. *Froment*, avec sa boutique, prête le flanc à la censure; mais il n'écoute rien. Que le Seigneur fasse disparaître les scandales qui arrêtent le cours de sa Parole! Nous avons envoyé *mon cousin* vers les frères; il pourra s'acquitter de quelques soins à *Ripaille* jusqu'à l'arrivée de *mon frère* [Claude].

S. Quod de *Frumento* quereris, poteris nobis indicare literis, ut ipsum admoneremus justa ratione¹. Nam planè quid cum ipso agamus nescimus; nisi enim cum *hero*² egerimus, cum *famulo*³ nihil fit, qui ut pareat cogitur, imperare cum nesciat. Si nos *causam tuam* prosequamur, in hoc esse dicimur ut ipsum fugemus⁴; nam

¹ La lettre de Fabri à laquelle fait allusion Farel n'existe plus. On voit seulement qu'elle blâmait la lenteur de *Froment* à venir occuper son poste de diacre à Thonon (Voy. note 4).

² Le bailli de Thonon.

³ *Antoine Froment*, qui était au service de MM. de Berne (Voy. la note suivante).

⁴ Bien qu'il eût conservé son domicile à Genève, *Froment* avait, depuis les derniers mois de l'année 1536, rempli les fonctions de prédicateur dans

nuper cum admoneremus *hominem* officii, nempe, ne sic amarè loqueretur, satis quid sentiret indicavit. Summa: quid velit [cum] nescias, aliunde est expiscandum. Sic agit *Bachi*⁵ negocium, ut non attingat, et, ut video, pars favet *Bacho* hic etiam eorum quibus res est demandata. Ideo expedit ut diligenter urgeas negocium; aliàs nihil hìc impetrabis. Expedit ut *Praefectus* iterum scribat⁶, et, si tibi videtur, quasi annotet fautores aliquot hìc esse *Bacho*, in cujus gratiam non tam debent cessare et negocium negligere quàm in gratiam veritatis et *Bernatium* diligenter suam impendere operam⁷.

Colinæum audivimus *pagos Bernatium petiisse*⁸; *susplicamur* de *decimis aliquid sparsisse*⁹, sed res nondum est cognita, licet non

plusieurs localités du Chablais, particulièrement à Colonges-sur-Bellerive (Voy. N° 580, renv. de n. 2; 588, renv. de n. 15; 591, renv. de n. 6; 592, renv. de n. 29). Au commencement de juillet 1537, les pasteurs de Genève l'avaient élu *diacre du ministre de Thonon*, et cette nomination avait été confirmée par les commissaires bernois (N° 641, n. 1). Néanmoins, il ne quitta Genève qu'après le 21 septembre suivant. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil de Genève, au dit jour: « Estant aoyz *Antoine Froment*, quil dict qu'il s'en veult partir d'ycy pour aller là ont [l. où] sont demoréz de advys *les frères* [de l'envoyer]. . . est arresté. . . que l'on luy dise que ne luy donnons poënt congé, et que vouldrions bien qu'il demorasse icy; et touteffois luy soyent faictes les remonstrances à cause de sa femme. »

⁵ Il s'agit ici du ministre *Denis Lambert*. Au lieu de lui donner son prénom latin de *Dionysius*, Farel et Fabri le désignaient parfois en se servant du prénom grec, qui signifie à la fois *Denis* et *Bacchus* (N° 588, renv. de n. 1; 591, renv. de n. 1). Les Registres de Genève ne fournissent pas de renseignements sur « l'affaire » qui aurait nécessité une enquête sur la conduite de *Lambert*; mais la lettre du 19 octobre 1537 donne à penser qu'on se plaignait de ses calomnies.

⁶ Le 1^{er} septembre, le bailli de Thonon avait déjà adressé une lettre au Conseil de Genève à propos de *Denis Lambert*. Nous en avons cité un fragment (N° 591, n. 3).

⁷ Le Registre de Genève ne mentionne aucune nouvelle démarche faite par le bailli de Thonon au sujet de *Lambert*.

⁸ De ces paroles on pourrait inférer que *Jean Janin*, dit *Cologny*, s'était enfui de Genève, pour échapper à l'emprisonnement dont il avait été menacé le 20 et le 27 juillet (Voy. N° 641, n. 11).

⁹ On lit dans la lettre de B. Haller à Bullinger datée de Berne le 12 septembre 1532: « Qui. . . ab *Anabaptistis* sunt vitia cavent, in ipsa invenhant, inter se arctissimè conveniunt, suis legibus addictissimi et hypocrisi mirè etiam simplicibus imponunt, quia *multi per ipsos à decimis et ceteris oneribus liberari sperant* » (Fueslinus, op. cit. p. 94, 95).

nihil sit perceptum. Crede mihi, malos habemus nebulones et insignes proditores, qui, si aliud non possint, ruinam suam procurabunt. *Hæc nostro supererunt labori. Ex Frumento* multam sumunt ansam, propter officinam¹⁰, sed aliud non efficias cum *Frumento*. Dispicere diligentius deberemus. Dominus nobis adsit, qui offendicula tollat per quæ verbum suum has patitur remoras! Vale. Saluta *Præfectum* et omnes. *Cognatum*¹¹ misimus ad fratres, sed cum *frater*¹² istic non sit, poterit interea aliquid domi curare donec *frater* venerit. Genève, 6 septembris 1537.

FARELLUS tuus.

(*Inscriptio* :) Christophoro suo, Tonnonii.

660

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon.
De Genève, 8 septembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vous envoie la lettre de *Vivet. Froment* et *Alexandre* ont reçu chacun celle que vous leur adressiez. Le messager vous dira la réponse des Syndics. Je l'ai engagé à ne pas se rendre dans la paroisse de *Lambert*, et j'ai exhorté *Henri [de la Mare]* et *Froment* à bien remplir leurs fonctions. Hier, nous avons signalé au Conseil [*les Anabaptistes*] ces perturbateurs de la société chrétienne; mais je vois

¹⁰ Allusion à la boutique où *Froment* vendait diverses denrées. Il continua ce commerce à Thonon. C'est pour cela que *Calvin* disait plus tard: « D'avantage [à Genève] il y avoit. . . ce beau prescheur *Froment*, qui, ayant laissé son devantier, s'en montoit en chaire, puis s'en retournoit à sa boutique, où il jasoit, et ainsi il faisoit double sermon » (Voy. les Lettres françaises de Calvin publiées par Jules Bonnet, II, 574, 575).

¹¹ Il ne doit pas être question ici du ministre *Jean Cousin*, mais plutôt d'un cousin de *Farel* qui se nommait *Pierre Trymund* dit *Ozias*. *Farel* semble parler encore de ce personnage à la fin de la lettre suivante, quand il dit: « *Præfectum* ne omiseris. . . ne taceam consobrinum. »

¹² *Claude Farel*, administrateur du prieuré de *Ripaille*, près de Thonon.

qu'ils sont protégés par certaines personnes aveuglées, que tous les frères devraient avertir de la gravité des circonstances.

Je suis d'avis que *les collectes* [pour les pauvres] se fassent, non pendant le sermon, mais lorsqu'il est terminé. Je n'ai pas de conseil à donner à *Nicolas* sur le choix d'une paroisse; qu'il s'informe auprès des gens du pays. Quant à *l'école* [de Thonon], je prie le Seigneur de faire rentrer dans le devoir celui qui est coupable. Veillez à ce que *les congrégations* ne s'occupent pas de questions frivoles; on doit y exposer les vérités les plus simples et les plus compréhensibles, celles qui donnent la paix aux consciences. Nous examinerons bientôt un jeune homme et nous vous l'enverrons, s'il peut vous être utile. Saluez tout le monde, sans oublier *mon cousin*. *Comte* est parti pour aller chercher sa femme.

S. Remitto *Vireti literas*, ut te non privem jucunda ipsarum lectione¹. Tuas distribui *Framento* et *Alexandro*². Quid respondi sis accepturus nescio; an sciant ipsi satis mihi non constat. *Hic* tuas præterea *Syndicis* reddidit³. Quid ipsi dixerint ex eo audies, et alia. Omnium admonui quorum necesse est, ne concederet in locum ubi *Bachus* agit⁴; præterea *Henrichum*⁵ admonui, ut suo fungatur munere, ac *Fru mentum* quoque. *Heri coram Senatu egimus de perturbatoribus reipublicæ christianæ*⁶. Sed, ut vides, qui nescio quid moliantur in sui et aliorum ruinam partes tuentur nocente[s] paci et ædificationi⁷. Sanè mihi videretur expedire ut omnes fra-

¹ Cette lettre de *Viret* à Farel n'existe plus.

² Voyez le N° 641, note 2.

³ Le Registre du Conseil de Genève ne mentionne pas cette lettre adressée aux Syndics par *Fabri*.

⁴ Probablement la paroisse de *Végi* (N° 591, n. 3).

⁵ *Henri de la Mare*, pasteur à *Jussy-l'Évêque*.

⁶ Nous trouvons le paragraphe suivant dans le procès-verbal du Conseil de Genève : « Vendredy, 7 septembre 1537. . . Icy sont venus *les prédicants*, hont faict les remonstrances et beaucoup de admonitions touchant l'affaire de[s] *Katabaptiste[s]*, quil continuent à leur secte. Est arresté suyvre par Justice, et dire au[x] prescheurs qu'il demeurent comment jà leur est dict. » Nous pensons que cette dernière phrase est une allusion à l'arrêté du 27 juillet précédent, qui ne se prononçait pas sur l'excommunication (Voy. N° 647, n. 3).

⁷ Ces derniers mots sont une allusion aux *Anabaptistes de Genève*, que le Conseil ménageait trop, au gré de Farel. Déjà le 13 juillet, *Élie Coraulx* avait été assez durement éconduit, quand il avait (peut-être en l'absence de ses collègues) adressé des remonstrances aux magistrats genevois. « *Maistre Coraulx* le prescheur est esté icy pour remonstrer certaines choses, et luy sont faictes les remonstrances de ne blâmer point ainsy les choses que ne sont pas; mesmement qu'il parle des *Katabaptistes*, desquelz ne nous appert en façon que soit » (Reg. du Conseil du dit jour).

tres sedulò admonerent omnium quorum opus est *hic cessantes in tam gravi negotio*; nam miseri in ipsa præcipiti ruina indormiunt: excitandi sunt.

De *collectis* non placet consilium inter concionandum fieri, nam id mirè *concioni* obesset; præstat peractâ fieri⁸. Quod attinet ad *Nicolaum*⁹, nescio quis locorum sit commodior: istud à regionis peritis et qui norunt cui loco idoneus fuerit, petendum est. Super *ludo literario*, Dominus miserum dignas pœnas luere facit, qui det ut melior evadat¹⁰! Ubi in *congregationibus* nugatur, obviandum est, ac indicandum plebi et piis non nugas nec perplexa proponenda, sed expeditissima et clarissima¹¹, ut inde timidiore conscientia certiores reddantur de salute, et pleniùs discant fidere Christo, et per fidem vivere eamque operantem charitate. Habemus hic juvenem cujus nondum periculum fecimus. Ubi fuerit probatus, dispicietur an tibi usui esse possit¹². Quas nuper [l. super ?] *Frumento* tuas communicavi, non videntur unde queraris, sed repetam, ne te habeam in hac re objurgatorem; nam tua mihi censura gravior est. De *mutationibus* quæ fiunt¹³, quid dicam non habeo. Vale, omnes saluta. *Præfectum* ne omiseris et tuos, ne taceam *conso-*

⁸ C'est la première fois qu'il est question d'une *collecte pour les pauvres* faite dans les églises du pays romand.

⁹ S'agit-il de *Nicolas Teinturier* (N^{os} 606, renv. de n. 19; 641, renv. de note 5) ?

¹⁰ Il est question, dans cette phrase, de *l'école de Thonon*, mais nous ignorons si l'épithète de *miserum* doit s'appliquer au *principal* de cette école, ou au *sous-maître* qui se nommait *David* (Voy. les lettres de Fabri du 19 octobre et du 12 novembre 1537).

¹¹ Il est probable que *la congrégation de Thonon* était instituée en imitation de celle de Genève (Voy. N^o 647, n. 6).

¹² Que ce fût en qualité de pasteur ou de régent que ce jeune homme dût être envoyé à Fabri, ce passage peut se rapporter à *François Dugué*, pasteur à Moudon vers 1542, et qui écrivait à Calvin, le 7 décembre 1561 : « Monsieur. . . dernièrement je vous. . . remis en mémoire l'ancienne bénévolence que vostre grâce me monstra, lorsque arrivé à Genève, qui fut (si bien m'en souvien) l'an 1537. . . ne voulûtes permettre que je délaissasse les lettres, mais me feistes ce bien d'avoir une classe au Collège, duquel pour lors estoit principal M^r *Sonnier* » (Mscr. orig. Bibl. de Genève).

¹³ Farel veut parler des changements de postes auxquels les pasteurs du nouveau territoire bernois étaient alors fréquemment assujettis (N^o 595, renvoi de note 3). On lit dans le Manuel de Berne, à la date du 15 août 1537 : « Décidé de donner au prédicant de Colonges [*Jacques Camerle*], qui va à *Gex*, 10 florins d'augmentation, et à celui qui va à Colonges, 10 florins, aussi longtemps que cela plaira à mes Seigneurs. »

*brinum*¹⁴. *Comes*¹⁵ te non resalutat, nam *uxorem* abiit repetiturus.
Genevæ, 8 Septembris 1537.

FARELLUS tuus.

(*Inscriptio*.) Christophoro suo, Tonnonii.

661

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève. De Berne, 14 septembre 1537.

Inédite. Manuscrit orig. Archives de Genève.

SOMMAIRE. *Capiton* et *Bucer*, avec deux docteurs de *Bâle*, sont ici pour une affaire concernant « la foi catholique. » Ils vous prient de permettre à *Farel* et à *Calvin* de venir près d'eux aussitôt que possible.

Nobles, magnifiques Seigneurs, singuliers amys et très-chiers combourgoys!

Docteurs *Capito* et *Bucerus* de Strassburg, avecq *deux de Basle*¹, sont comparuz ici par devant nous, pour quelque affaire concernant la foy catholique². Lesquieulx ont désiré de vous vou-

¹⁴ Voyez le N° 659, note 11.

¹⁵ *Béat Comte* (N° 653, note 1).

¹ C'étaient *Myconius* et *Grynæus*, qui devaient, au besoin, servir de médiateurs entre *Bucer* et *Capiton*, d'un côté, et les pasteurs bernois, de l'autre.

² Le synode qui fut convoqué à la demande de *Bucer* tint sa première séance le 22 septembre 1537. Les passages suivants de la lettre de *Myconius* à Bullinger, du 4 octobre, même année, nous font connaître les motifs pour lesquels *Bucer* avait demandé la convocation de cette assemblée, et les résultats qu'elle eut : « *Bucerus* noluit apud *Bernenses*, ut amicos venerandos, malè audirè, tanquam egisset contra Disputationem [anno 1528 actam], in qua non segniter pugnarat, vel contra Synodum cujus decreta conscripserat *Capito* [anno 1532], vel contra Confessionem communem, quam nos omnes simul confecimus, vel tanquam in negotio Concordiæ fuisset perfidus. Ut igitur sese multis excusavit, ita satisfecit

loyr escripre, que feust de vostre playsir, depuis que [l. puisque] vous et nous avecq eulx tenons une mesme religion, de tramétre par devers nous *vous ministres*, assavoyr M. *Guillame Farel* et M. *Calvin*: ce qu'avons, tant pour l'avancement de la vraye vérité (de laquelle il sont ministre) comme pour l'ameur d'eux, bien voulsu fayre, espérant que à cela ne feriés difficulté³. De quoy aussy vous en prions, et ce le plus toust et commodément que sera possible, priant Dieu vous donner à tous bonne vie. Datum XIII^m Septembris 1537⁴.

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE BERNE⁵.

et Senatui et Fratribus, quam ob rem etiam Testimonium urso consignatum abstulit [23 septembre 1537. Voy. Ruchat, V, 44, 45], cujus exemplar ad te nunc mitto. Non dubium est, quin probaturus sis. Utinam actioni interfusses, quò vidisses etiam quàm esset hac parte synceriter actum! Consensus in Eucharistiæ caussa firmatus est, et fraternitas pristina veluti renovata. Ego quidem puto, Deum in medio nostrî fuisse, tam species erat horribilis primo intuitu! Tollendæ primùm erant suspiciones malæ contra *Argentineses*, deinde Concordia communis concilianda, tum discordiæ privatiæ. . . furor consopiendus, tandem *et Gebennenses erant reducendi in viam*. Hæc autem omnia sic confecit Dominus, ut omnia bona speranda mihi videantur in futurum. . . » (Mscrit orig. Arch. zuricoises*). Voyez aussi Ruchat, V, 42-47.

³⁻⁴, *Farel*, *Calvin* et *Viret* assistèrent au synode de Berne. Outre leur déclaration relative à l'usage des mots *Trinité* et *personnes* (Voy. N° 644, note 4), ils présentèrent, le 22 septembre, aux théologiens de Strasbourg et de Bâle une confession de foi relative à l'Eucharistie qui fut souscrite par *Bucer* et *Capiton*. Elle a été publiée dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*, 1575, p. 289, 290. Une copie contemporaine des deux pièces susdites est conservée dans la Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. On y remarque de nombreuses variantes, et, au-dessous de la première pièce, cette annotation : « *Acta Bernæ cum Bucer. Cap. Gryn. et Mycon. Sept. 22, 1537.* » (Voyez, dans Ruchat, V, 500-503, ces deux documents, reproduits d'après la copie neuchâteloise précitée.)

⁵ On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 27 septembre 1537 : « *Consilium Ducentenarium. Guilielmus Farellus et Calvinus, redeunte à Berno, refferunt ibidem fuisse congregationem administratorum Verbi Dei magnam, et fuisse ibidem admonitionem de exortando populum de vivendo in lege et secundum præcepta Domini, et de ministranda unicuique justitia, æquè pauperi ac diviti, manendo in unione cum D. Bernatibus; ac sicuti Domini Bernates suas expensas solverunt, et in recessu cuilibet duos scutos pro redeundo ad suam habitationem tradiderunt; et*

* C'est à l'extrême obligeance de MM. Horner et Vögelin, bibliothécaires de la ville de Zurich, que nous devons une copie exacte de cette lettre et de quelques autres pièces de la collection Simler.

662

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne.
De Berne, 8 octobre 1537.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint de ce que les Lausannois n'observent pas les *ordonnances relatives aux prêtres*.

Nobles, prudans, chiers et féaulx! Nous sommes certainement informés comme à nostre rescription datée xxiiii^e du moys d'Aougst n'ayés donné lieu et mis en exécution le contenuz d'icelle¹, chose que nous prenons à très-grand regraict. A ceste cause, vous derrechieff et très-acertes commandons que à icelle incontinent soit donné lieu: Premièrement à nostre mandament que nous avons donné ès recepveurs de Chapitre et [des] chapelles, lequel vous sera présenté². Secondement, que *les prestres que n'ont volsuz accepté nostre réformation*, lesquels debviés bannis atout le sèrement [c.-à-d. avec serment] hors de nous pays, *incontinent mettés en prison et captivité, et de là leur donnés sèrement de vuidier incontinent nous pays et jurisdictions*³. Pareillie-

tandem, omnibus propositis hinc inde auditis, remanserunt concordés et unanimes de superstitione illa quæ erat super asserta *presentia corporis Cristi*, prout in articulis per utramque partem subscriptis. »

¹ Voyez le N° 652.

² Nous n'avons pas trouvé le texte de ce « mandement » dans les Archives de Lausanne.

³ Pour juger équitablement ces ordres de MM. de Berne, on doit se rappeler que *les prêtres de Lausanne* avaient eu une année pour prendre un parti; que ceux qui refusèrent d'accepter la Réformation reçurent du gouvernement bernois un viatique honnête, et qu'on leur permit de rentrer au pays d'année en année pour y percevoir leurs revenus (Voy. Ruchat, IV, 391-396, 405, 413, 474). Il y a loin de ces procédés à ceux dont quelques princes contemporains usaient envers « les hérétiques. »

Dans le reste du *Pays de Vaud*, le nombre des prêtres exilés ne dut pas

ment, veilliés tenir main que les transgresseurs de nostre réformation, comme palliards, adultères et aultres, soyent punis, en tant que desirrés d'éviter nostre male grâce et nous donner occasion de révoquer les bénignes élargitions que vous avons faites⁴. Sur ce, vostre response. Datum viii octobris, anno, etc., xxxvii.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

663

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.
De Thonon, 13 octobre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *L'édit relatif aux baptistères et aux pains sans levain* vient d'être publié ; nous n'y avons pas encore souscrit, mais nous devons faire connaître au Bailli,

être considérable. Nous avons constaté, en effet, que plus de cent-vingt curés et vicaires et quatre-vingts religieux (dont trois abbés, ceux de Bonmont, de Haut-Crêt et du Lac-de-Joux) acceptèrent la Réforme, au commencement de l'année 1537. Ce résultat surprend d'autant plus que, lors de la Dispute de religion, une dizaine de curés seulement, savoir ceux d'Yverdon, de Fey et de Granges, avaient souscrit les thèses de *Farel*. A *Lausanne*, parmi les adhérents du nouvel ordre de choses, on ne comptait encore, au commencement de 1537, que trois chanoines et chapelains de la cathédrale, sept chanoines du chapitre de St.-Maire et trois curés de la ville (Voy. le Manuel de Lausanne aux dates suivantes : 16 novembre, 21 décembre 1536, 2 janvier, 15, 17 février 1537. — Le Reg. des amodiations déjà cité. Arch. vaudoises. — Ruchat, IV, 385, 386, 387, 400, 402, 449, 450, 453, 455, 456, 458, 463, 464).

⁴ La réponse des Lausannois fut sans doute peu satisfaisante. MM. de Berne leur écrivaient de nouveau le 21 novembre suivant : « A cause qu'à la plus part des arrests et rescriptions à vous données et envoyées n'avez donné lieu, ne mis en exécution. . . avons advisé de vous disre, une pour toutes foys, nostre intention. A ceste cause, avons estably journée pour comparoistre par devant nous et nostre Grand Conseil, assavoir lundy m^e de Décembre prochain. Sur ce sçachés envoyer vous Commis avecq plaine et entière charge. . . » (Minute orig. Arch. de Berne.)

jeudi prochain, l'opinion des frères. De deux choses l'une : ou nous allons accepter ces nouveaux rites, peut-être au grand scandale des faibles, — ou il nous faut *abandonner nos églises*, en excitant, je le crains, un scandale plus grand encore. Inutile de discuter; la décision est prise. Quelle tristesse pour les gens pieux, quel triomphe pour les impies, si nous donnons notre démission! Nous resterons partout et toujours de fideles ministres de Jésus-Christ; et cependant tout ce que nous avons édifié sera en butte à la calomnie. De là notre anxiété. Que Dieu nous éclaire! Vous, qui êtes notre père très-cher, conseillez-nous. Le scandale qui serait la conséquence de notre départ m'affecte au-dessus de toutes choses; je crains que notre troupeau ne devienne la proie des loups. Faut-il se soumettre, après avoir protesté et fait ses réserves? Saluez et consultez *Calvin, Coraud et Saunier*.

S. *Nunc exiit decretum Baptisterii et Asimorum*¹, cui non prima fronte subscripsimus, sed in proximum Jovis diem fratrum suffragia *Praefecto* indicare jussi sumus. *Duorum alterum deligamus oportet: aut ritus illos*, magno fortè pusillorum offendiculo, *amplexemur*, *aut ecclesias nostræ fidei creditas relinquamus*, unde vereor ne majus atque plurium sequatur offendiculum. Argumenta aliquot congesseram, sed quid efficient, ubi jam transactum est negocium? Nec ulla spes est immutandæ hujus sententiæ, quicquid ex adverso adferatur. *Quàm piorum animi dejicientur et impii agent trophæos, si à ministerio cessaverimus! Quid non effingent in nos? Etiam si nec Christum, neque ministerium, ubicunque simus, vel ad mortem usque abnegaturi simus, quicquid tamen promovimus hominum maledicentiæ et calumniis obnoxium fiet*. Proinde lupum auribus tenemus. Dominus quod optimum est consulat, ne quid temerè aggrediamur! Tu quoque, quem pro patre charissimo habemus, quod Dominus² [tibi suggesserit] . . . [r]escribit[o] Quod ad me attinet, plus me movet futurum offendiculum, [si à ministerio nobis] concesso defecerimus, quàm vita aut mors. Aliorum

¹ Cet édit était une confirmation du mandement adressé par MM. de Berne, le 5 janvier 1537, à tous les pasteurs du Pays romand (Voy. N° 600). Le gouvernement bernois ordonnait d'ériger des *baptistères* à l'entrée du chœur des églises, et d'user de *pains sans levain* pour la célébration de la sainte Cène. Ces innovations furent, dès la même année, réalisées dans quelques villes du Pays de Vaud. A Morges, par exemple, on se servit, pour la sainte Cène de Noël 1537, d'hosties sans levain, préparées avec un fer fait exprès (Voyez la note 4 et Ruchat, IV, 410, 460, 461).

² Ici et plus bas nous avons essayé de combler partiellement les lacunes du manuscrit.

quoque fratrum gratiâ plu[rimum] timerem], ac ne post discessum nostrum in oviculas grassarentur lupi graveis. Quid, si protestatione illis oblata id admiserimus, aut nonnullis conditionibus additis, vel citra conditionem, juxta illud Mat. 5: « Si quis te adegerit, » etc.³ Hoc enim minister bonâ conscientiâ agere potest, nisi manifestè immineat offendiculi periculum. Vale, *salutato et consulto Calvino*⁴, *Chorauto, Sonerio* et omnibus aliis fratribus. Tononii, 13 Octob. 1537.

Tuus CHRISTOF.[ORUS].

(*Inscriptio* :) Suo Gulielmo Farello. Genevæ.

664

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.
De Thonon, 19 octobre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier, au moment où quelques-uns des frères recevaient leur traitement, *Denis [Lambert]* s'est présenté devant le Bailli, sans y être appelé, et, après nous avoir reproché notre tyrannie et rappelé ses travaux herculéens, il a tourné contre moi toute sa fureur. *Le Bailli* me disait : « Si vous le voulez, je le paierai comme les autres. » — « Cela vous regarde, ai-je répondu ; je ne suis pas le boursier des *Bernois* ; mais, de peur que vous ne mettiez en doute notre véracité, nous prouverons d'ici à lundi les accusations que nous avons formulées contre *Lambert*. » Celui-ci, pendant notre dîner, n'a pas cessé de nous déchirer et de nous imputer de nouveaux méfaits. Jugez par là s'il est urgent d'éloigner définitivement une pareille

³ Le passage du chapitre V de l'Évangile selon St. Matthieu auquel Fabri fait allusion est le verset 41 : « Si quelqu'un te veut contraindre d'aller avec lui une lieue, vas-en deux. »

⁴ Nous ne savons quelle fut la réponse de *Calvin*. Mais on est en droit de supposer que les innovations introduites par les Bernois dans les églises romandes ne lui semblèrent pas de nature à nécessiter la démission de *Fabri* et de ses collègues (Voy. le N° 581, n. 6, et le commencement de la lettre de Fabri du 12 novembre).

peste. Il nous suspecte tous, vous surtout et moi, dont il affirme être détesté depuis trois ans. Les frères reviendront ici lundi; ils désirent que vous y veniez aussi avec *Calvin*, en apportant les attestations de ceux qui ont connu le personnage depuis son séjour à *Neuchâtel*.

Nous avons achevé hier les *censures des frères*, excepté celles de *François*, des deux *Regis*, de *Froment* et d'*Alexandre*. Les admonitions ont été faites et reçues avec une bienveillance à laquelle je ne m'attendais pas; j'ai meilleur espoir que jamais. Je vous prie de me procurer un ministre qui aille prêcher à ma place, dimanche, à *Balaison*; il devra expliquer le Symbole des Apôtres.

Le Seigneur a merveilleusement accru nos espérances en nous donnant ce que nous avons inutilement recherché, je veux dire, un *principal pour le collège de Thonon*. Les Bernois ont confié ces fonctions au pieux *Jean Albert*. Vous l'entendrez donnant sa leçon de grec.

S. Heri¹, quum aliquot ex fratribus *Præfectum* adiissent, reliquum annonæ pro ratione temporis accepturi, *Dionisius* eò non vocatus² se intrusit. Ubi verò, præsentè ipso, reliquis omnibus satisfactum fuit, statim oculo suo malo intuitus nos accusare cœpit et tyrannidis arguere, suos labores et ærumnas plusquam herculæas³ enarrans, totusque furibundus Magistratûs eminentiam nihil reveritus, increpabat me, in quem *Præfectus* totam causam rejicere videbatur dicens: « Si velis, stipendia illi persolvam ut cæteris. » — « Ast ego (inquirebam) loculorum tuorum curam aut œconomiam non gero, nec pecuniarum *Bernatium*; tu age quod lubet, ipse non prohibeo; sed ne falsos accusatores et æmulos putes, nos hinc ad diem lunæ tibi eorum certitudinem et comprobationem afferemus, quorum *hic* à nobis apud te accusatus fuit. Tuum erit judicare ex provincia in hoc tibi concessa, aut *Bernam* ablegare nos, si voles, quando id tantis clamoribus expetat. » Atque tandem in eum diem negocium produxit.

Hic verò, totus ferè insanus, ad domum usque obmurmurando multaque minitendo sequutus est, ubi dum pranderemus nihil non intentabat adversùs *ministros*, nollens bibere saltem nobiscum, sed proscindens omnes. Unum ex ministris fornicatorem, imò adulterum, dicebat, quem tu et nos agnosceremus, atque in ministerio

¹ Le 18 octobre 1537 fut un *jeudi*, jour qui semble avoir été fixé pour la réunion hebdomadaire de la *Classe de Thonon*.

² On peut conclure de là et de ce qui suit, que *Denis Lambert* était déposé ou suspendu de ses fonctions.

³ Passage à comparer avec le N° 588, renvois de note 3-8.

semper retineremus, quod patria (*sic*) esset⁴; alium verò literas scripsisse ipsis lænonibus indignas; adhæc unum esse qui, ubi aliquandiu Verbum administravit, *Lugdunum* concessit atque illic apud *rasum* confessus est, et, vorato cum illis pastaceo deo, demum rediit et adhuc ministrat. Hæc fratrum præsentium memoriæ inhærere jussi, donec rationem omnium calumniarum redderet, hosque proderet quibus me in his connixisse asserebat. Vide igitur, mi frater, ne *tantam pestem* sic languidè profligando tandem noxiam sentiamus. Quid putas apud alios effutiat quantumque insaniat, quum inter ministros sic furiat, ut nos omnes suspectos habeat, te potissimum ac me, quibus summè invisum se à tribus annis⁵ affirmabat? Quamobrem fratribus omnibus diem lunæ diximus, qui unanimiter se hinc adfuturos polliciti sunt, hujusque sententiæ fuerunt, ut tu aut *Calvinus*, vel uterque, si licet, non deficiatis, sed multorum fratrum testimoniis atque suffragiis collectis, eorum maximè qui a *Neocomo* hominem noverunt⁶. Nos quoque idem faciemus.

*Censuras omnium fratrum*⁷ heri absolvimus, *Francisco*⁸ et duorum *Regalium* [i. duobus *Regalibus*]⁹, *Frumento* et *Alexandro*¹⁰

⁴ Nous ne savons à quel *compatriote* il est fait ici allusion.

⁵ *Fabri* et d'autres pasteurs neuchâtelois avaient fait, en 1534, à *Neuchâtel*, la connaissance de Lambert. Celui-ci dut, en effet, assister à la congrégation qui se tint dans cette ville le jeudi 15 octobre, même année (Voy. N° 482, renv. de n. 16), et il est même assez probable qu'il desservit une paroisse neuchâteloise, avant d'être appelé à *Sornetan*, le 9 septembre 1535 (Voy. le N° 588, renv. de n. 3, et le N° 526).

⁶ Ceux des ministres en activité dans le Chablais et dans les contrées voisines qui avaient pu connaître *Lambert* à *Neuchâtel* étaient *Fabri*, *Michel Porret*, *Froment*, *Saunier*, *Olivétan*, et peut-être *Calvin*. Nous omettons à dessein *Eimer Beynon*, parce qu'il avait repris ses fonctions à *Serrières* (comté de Neuchâtel) en février 1537.

⁷ L'institution des *censures* entre les ministres d'une même classe doit être attribuée à *Farel*. On sait, en effet, par les requêtes du Synode d'*Yverdon* (8 juin 1536), que les *censures* ecclésiastiques étaient en usage à *Neuchâtel* depuis 1531 (Voy. la page 64, lignes 12-15).

⁸ Est-ce *François du Pont*, natif de l'Agénois, et que nous trouverons à Genève en février 1538?

⁹ *Jean et Claude Regis*. Nous ignorons les antécédents de ces deux personnages. *Jean* remplissait peut-être déjà les fonctions de pasteur à *Maxilly* (N° 627, n. 9), où il mourut en 1538. Il y avait alors à *Ville-neuve*, à *Évian*, à *Thonon* et à Genève, plusieurs familles qui portaient le nom de *Rey* ou de *Regis*.

¹⁰ Voyez le N° 641, note 2.

(si modò nostri sint, ut arbitror) exceptis. Idque Deo volente, actum est ut *Francisci* censuræ adsitis. Quàm benignè monitiones factæ ac receptæ fuerint dici non posset, nec ipse unquam credidissem. Meliùs sperare incipio quàm priùs. Pollicitus nuper fueram me *Balleisonum*¹¹ proximo die dominico profecturum, aut alium manè illic concionaturum, ob matrimonium unum. Proinde videto cum *Alexandro* et *Framento* quid magis expediat, et id ante meridiem proximi sabbati, si liceat, significato, alioqui hos relinquere non auderem, et illis mendax haberer. Qui illuc concessurus est admoneatur, ut *Symbolum* illis explicet.

Unum superest quo Dominus spem mirè auxit nobis, dum pios conatus irritos videns, inopinatò optimè consulit, pluraque nobis præstitit quàm conaremur. Id (ne diutius te suspendam) accipe. Quum *juventuti nostræ* multùm timeremus, *Bernates* pium *Joannem Albertum*¹², tibi non ignotum, à multis sibi commendatum, in *ludimagistrum urbis hujus* delegerunt, condignis atque honestis stipendiis, et *Præfecto* unicè commendarunt. Nlum græcè prælegentem audietis. Sed te rogatum velim, ut literas meas quibus omnia familiariter retego, perinde ac si coràm tecum colloquerer, eas, inquam, supprimas. *Nebulo*¹³ enim eas mihi objecit, nec scio unde extorserit. Vale, salutato *Calvino* et omnibus. Tononii, 19 Octob. 1537.

Tuus CHRISTOPHORUS LIBERTINUS.

Si cras te huc in diem dominicum appulsurum maturè rescirem, statim itineri accingerer¹⁴.

(*Inscriptio:*) Charissimo fratri Gulielmo Farello. Genevæ.

¹¹ Voyez le N° 591, notes 12-13.

¹² *Jean Albert* (ou *Albrecht?*) avait enseigné à *Berne*. Voyez le post-scriptum de la lettre de Fabri du 12 novembre.

¹³ Allusion à *Denis Lambert*.

¹⁴ Ce post-scriptum est écrit dans la longueur de la marge.

665

HENRI BULLINGER à G. Farel et à J. Calvin, à Genève.
De Zurich, 1^{er} novembre 1537.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich. Copie moderne dans la
Collection Simler.

SOMMAIRE. De ce que je ne vous ai point écrit encore, ne concluez pas que mon amitié pour vous s'est refroidie; car je vous ai toujours aimés, à cause de votre fidélité et des dons remarquables que Dieu vous a départis. *Votre confession de foi sur la Trinité* nous est parvenue et elle m'a beaucoup plu; je n'ai pas entendu dire qu'un seul de mes collègues l'ait désapprouvée. Personne n'a prêté confiance aux calomnieux. Nous avons appris à connaître *Caroli*: plutôt à Dieu qu'il eût d'autres sentiments! *Les frères de Berne* nous ont écrit plus d'une fois au sujet du différend en question.

Les *Anglais* qui vous remettront la présente lettre vont à *Genève* pour faire la connaissance de *Calvin* et de *Farel*. Ils ont vécu à *Zurich* pendant plus d'une année, et ils vous montreront le certificat honorable que nous leur avons délivré. Ce sont des hommes pieux et savants qui cherchent sincèrement Dieu et la vérité. Vous ne refuserez pas vos bons offices à d'excellents frères qui désirent séjourner quelque temps au milieu de vous. Ils appartiennent d'ailleurs à des familles nobles et riches. *M^r Nicolas Elliott* est pensionné par le Roi. *MM. Jean Buttler et Nicolas Partridge* vivent à leurs propres frais. Adieu, et priez pour l'église de Zurich.

Gratiam et vitæ innocentiam a Domino! Quòd nihil ad vos scripserim hactenus, fratres in Domino colendi, non ideo factum est quòd minùs vos amem. Nam *dona illa Dei in vobis rara et vos ipsos, fideles Christi ministros, semper amavi et feci plurimi*¹. Faxit Dominus ut vestro ministerio plurimos Christo regi lucrificatis, pergatisque in regno Christi fideles esse ministri! *Confessio vestra*, quam

¹ *Bullinger* avait fait la connaissance de *Farel* à la Dispute de Berne (janvier 1528), et il était entré en relation avec *Jean Calvin* à *Bâle*, vers le 3 février 1536 (Voy. le N^o 545, n. 2, et J.-J. Hottinger, *Helvet. Kirchen-Geschichte*, III, 401, 405).

Tigurinæ ecclesiæ misistis, *facta de sancta Trinitate, mihi placuit plurimum*², nec audivi inter nos quemquam cui illa displicuerit. Nemo est qui credat calumniatoribus³. Didicimus quis sit *Carolus*⁴. Utinam saperet ea quæ pacis sunt et gloriæ Dei! Multa ea de re *fratres Bernenses* scripsere nobis non semel⁵. Dominus in concordiam redigat omnes, dissipet et discordias, atque consilia contra veritatem et veritatis studiosos a Sathana inventa evertat!

*Viri qui hasce ferunt literas Angli sunt*⁶. *Veniunt ad vos, Calvini et Farelli videndi gratiâ*. Habitarunt apud nos *Tiguri* anno integro et mensibus aliquot⁷. Qualiter se gesserint docebit vos *elogium ipsis datum à nobis*⁸. Quid pluribus? Viri sunt sancti et docti, qui Deum et veritatem quærunt ex animo. Ne ergo defueritis fratribus optimis. Cuperem autem ipsis per vos prospici de loco aliquo quieto, in quo possent morari. Nam illi cupiunt ad tempus audire

² La Confession de Foi de Calvin et de ses collègues relative au dogme de la Trinité (N° 628, n. 9) avait été envoyée à Zurich par les théologiens de Bâle, le 9 juillet précédent (N° 634, renv. de n. 17; 640, renv. de note 1; 644, renv. de n. 2-4). Les pasteurs zuricois avaient dû recevoir également une copie des nouvelles déclarations présentées au synode de Berne par Farel, Calvin et Viret, le 22 septembre (Voy. N° 661, n. 2-4). C'est ce que nous apprend le billet suivant de Gaspard Megander à Bullinger: « Gratiam a Domino! Placuit hoc nuncio Genevensis ecclesiæ Confessionem Eucharistiæ, vocis item Adonai explicationem perspicuam, visitatoribus Capitonî et Bucero jam pridem Bernæ oblatam, transmittere, quò quid boni viri illi et doctissimi hisce in rebus sentiant appareat. Spero me vigesimâ hujus mensis primâ, sub noctem, vobiscum Tiguri futurum. Dominus vobiscum! Bernæ, 13 Octobris, anno xxxvii » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

³ Allusion aux plaintes qu'exprimaient les pasteurs de Genève dans leur lettre du 30 août, adressée aux Zuricois (N° 654).

⁴ Passage à comparer avec les N° 640, 644, 645.

⁵ Celles des lettres des pasteurs bernois qu'on trouve encore à Zurich fournissent peu de détails sur l'affaire de Caroli en 1537.

⁶⁻⁷ Le 22 août 1536, Bullinger écrivait à Vadian: « Venerunt hisce diebus Tigurum tres juvenes Angli, nobilibus orti parentibus, ingeniis longè pientioribus et nobilioribus. Nec alia causa huc appulerunt quàm religionis discendæ gratiâ » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall). Deux de ces Anglais devinrent les pensionnaires de Conrad Pellican (Voy. l'autobiographie de Pellican. Bekenntnisse merkwürdiger Männer von sich selbst, 1810, VI, 146, 148).

⁸ Un accueil fraternel était assuré, dans les villes évangéliques, aux arrivants qui présentaient un *testimonium* (attestation de bonne conduite et de saine doctrine) délivré par les ministres des églises-sœurs.

vos et pietati invigilare. Utinam ergo obtingat ipsis commodum hospitium! Opulenti aliàs sunt, honesto loco et nobiles nati parentibus. D. *Nicolaus Eliottus* stipendio vivit regio; alii duo, D. *Joannes Buttlerus* et D. *Nicolaus Partrigius*, suis impensis⁹. Nihil dubito rem vos Deo facturos gratissimam, si omnem his præstitertis humanitatem. Quòd si meæ quicquam apud vos preces valent, age, commendatos habete viros sanctissimos. Vivite, valete et orate pro ecclesia Tigurina. Tiguri, 4 Novembris 1537.

H. BULLINGERUS vester.

(*Inscriptio*.) Clarissimis viris D. V. Farello et D. Joanni Calvino, Gebennensis Ecclesiæ ministris, carissimis fratribus.

666

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Genève.
De Montbéliard, 12 novembre (1537).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. La lettre et l'Homère que vous adressiez à *Viret* doivent lui être parvenus par l'intermédiaire d'un Lausannois qui s'est trouvé sur mon chemin. A *Neuchâtel* j'ai remis votre missive à *Marcourt* et je l'ai calmé autant que possible. C'est par des témoignages affectueux et des lettres plus fréquentes que vous regagnerez son amitié et celle des autres frères qui vous paraissent changés à votre égard. Quelques-uns d'entre eux pensent que, soit dans vos entretiens, soit dans vos lettres, vous êtes trop enclins à censurer les frères. Si *Antoine* se rend à *Genève*, recevez-le avec bienveillance, et pardonnez-vous mutuellement vos torts.

Le comte *Georges* viendra à *Montbéliard* dans peu de jours; il sera mécontent

⁹ Ce dernier personnage, dont le nom anglais *Partridge* se traduit par le mot *Perdrix*, avait, quelques mois auparavant, fait un voyage en Angleterre avec le jeune Zuricois Rodolphe Walther (Voyez le manuscrit intitulé: « *Ephemerides peregrinationis quam suscepit Rodolphus Gualtherus Tigurinus cum Nicolao Perdice, Anglo... Anno Domini 1537.* » Bibl. de Zurich). Un quatrième Anglais, dont Bullinger omet le nom, dut aussi arriver à Genève en novembre 1537. C'était *Barthélemi Trehern* (Voyez les deux lettres qu'il écrivit à Calvin en 1538).

de ce que *Nicolas* n'est pas encore arrivé. Un moine de l'abbaye de *Belchamp* qui aimait l'Évangile a été arrêté, sur l'ordre de l'évêque de *Besançon*, et jeté dans les fers. Nous croyons que *nos princes*, indignés de ce forfait, aboliront ici tout ce qui s'oppose à la gloire de Christ. Déjà *nos chanoines* ont été contraints de remettre au Gouverneur l'indication détaillée de tous leurs revenus. *Michel* [*Mulot*], que j'ai amené avec moi, servira notre église. Nous aurions encore besoin de *Guillaume Belles*; veuillez nous l'envoyer avec le présent messenger. Nous tâcherons tous d'obtenir que *Pierre Granier* soit également appelé. Saluez *Calvin*, *Coraud*, *Saunier*, *Olivétan* et les autres frères.

Gratia tibi et pax a Deo patre per Christum Jesum! *In itinere*¹ incidi in *Losannensem aliquem*, cui literas tuas et *Homerum ad Viretum* dedi. *Neocomi Marcurtio* epistolam tuam reddidi, et placavi hominem quibus potui modis, quem puto vobis posthac literis frequentioribus ac humanitate retinendum². Nec hunc solum, sed et *reliquos fratres*, quos putatis à vobis nonnihil alienatos esse, cum sciatis *dissidiis istis* nihil posse excogitari pestilentius in Ecclesia, quæ sic semel inter vos cupiam esse sopita, ut nunquam repullulescant³. *Quorundam de vobis judicium est, quòd in colloquiis et epistolis vestris promptiores sitis ad conviciandum fratribus*. Si *Antonius*⁴ isthuc venerit, suscipite hominem amicè, et condonate mutuò, si quid alius habeat adversus alium.

*Comes meus Georgius*⁵ hic aderit intra dies ad summum quatuor, quem *Prefectus* et *Cancellarius*⁶, viri pii, ægrè laturum putant, quòd *Nicolaus*⁷ nondum venerit, cum multæ sint causæ quare adesse oportebat. Erat apud nos, in monasterio *Belli campi*⁸, ut vocant, monachus quidam Evangelii studiosus. Is arte proditus et

¹ *Toussain* avait fait récemment un voyage à *Genève*, comme nous l'apprend sa lettre à *Farel* du 28 décembre 1537.

² Les lettres échangées à cette époque entre les ministres de *Genève* et *Marcourt*, pasteur à *Neuchâtel*, n'existent plus.

³ Les correspondances contemporaines ne font pas connaître l'origine de ces dissentiments.

⁴ *Toussain* veut sans doute parler d'*Antoine Marcourt*.

⁵ Le comte *Georges de Wurtemberg*, gouverneur du comté de *Montbéliard*.

⁶ Nous ne connaissons pas le nom du bailli de *Montbéliard*. Le Chancelier de ce pays-là était *Sigismond Stier* (Voy. la fin du N° 608).

⁷ Probablement *Nicolas de la Garenne*, qui devint en 1539 le collègue de *Toussain* dans la ville de *Montbéliard* (Voy. *Duvernoy*. *Éphémérides du comté de Montbéliard*. *Besançon*, 1832, p. 111).

⁸ L'abbaye de *Belchamp*.

captus ab *episcopo Bisuntino*⁹, coniectus est in vincula. Quod facinus, scio, non ferent *Principes nostri*, imò putamus fore ut, tanta petulantia et iniquitate moti, hic semel evertant quicquid adversatur gloriæ Christi. *Canonici nostri*¹⁰ coacti sunt, hac septimana¹¹, conscribere *Principi* manuque propria subscribere singuli omnes reditus suos, sed non absque timore ac tremore multo.

De *Michaële fratre quem mecum adduxi*¹², hic inserviet Ecclesiæ Christi. Et opus habemus quoque *Guillelmo Selles*, qui isthic apud vos agit¹³. Quare obsecro vos per Dominum Jesum, ut hominem officii diligenter admonitum ad nos mittatis cum hoc nuntio. De *Petro Granier*¹⁴, ubi *Comes* redierit, dabimus omnes operam, ut huc quoque vocetur. Tu interea vale in Domino Jesu, et saluta mihi diligenter *Calvinum, Couraux, Sonerium, Olivetanum* et reliquos fratres, quorum omnium precibus me quibus possum modis commendo. Monbelgardi, postridie Martini (1537¹⁵).

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio:*) Gulielmo Farello, fratri suo observando.

⁹ *Antoine de Vergy*, archevêque de Besançon.

¹⁰ Les chanoines du chapitre de St.-Mainbœuf.

¹¹ C'est-à-dire, la semaine précédente, le 12 novembre 1537 tombant sur un lundi.

¹² *Michel Mulot*, dont nous ignorons les antécédents, était récemment arrivé de Genève avec Toussain. On l'appelait à diriger l'école de Montbéliard (Voyez les lettres de Toussain du 28 décembre 1537 et du 18 février 1538).

¹³ *Guillaume Selles* (ou *Zelles?*) devait être associé à Michel Mulot (Voy. n. 12).

¹⁴ *Pierre Granier* paraît ici pour la première fois dans la correspondance des Réformateurs. Nous ne savons si c'était lui qui se cachait sous le pseudonyme de *Cephas Geranius*, qui accompagne parfois de courtes pièces de vers servant d'épigraphe aux opuscules anti-catholiques imprimés à Neuchâtel chez Pierre de Wingle (1533-1535).

¹⁵ Le millésime est fixé par la comparaison de la présente lettre avec celle de Toussain du 28 décembre 1537.

667

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.
De Thonon, 12 novembre 1537.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier, je me suis entretenu avec *notre nouveau baillif*, et je l'ai amené à reconnaître que *les rites de notre église* sont les plus conformes à l'Évangile. Il a fini par me révéler que ses supérieurs n'introduiront pas *les rites nouveaux* dans les paroisses où il en résulterait quelque scandale. Notre réponse écrite devra lui être remise jeudi prochain, et il l'enverra à *Berne*.

Nous avons ici quelques personnages qui désirent apprendre l'hébreu et le grec. Veuillez donc nous envoyer des grammaires avec le Nouveau Testament grec qui devait nous être livré par le relieur de votre collège. *Albert*, notre principal, a interprété à *Berne* l'épître aux Romains. *David* a conservé les fonctions de sous-maître.

S. Heri satis prolixè conveni *modernum præfectorem nostrum*¹, adeò ut fateretur *ritus nostros*² *aliis puriores esse*, atque tandem mandato Dominorum hanc conditionem additam inter confabulandum detexit: « Sic enim fieri volumus in locis in quibus citra offendiculum hæc introduci poterunt³. » Hæc quum audirem præ gaudio totus gestiebam in animo. Ille postremò responsionem scripto hinc ad diem Jovis sibi concedi jussit, *Bernam* mox mit-

¹ Le nouveau bailli de Thonon s'appelait *Nicolas de Diesbach*. Le 21 octobre 1537, J.-R. Nægueli écrivait de Thonon au Conseil de Genève qu'il attendait prochainement les députés bernois chargés d'installer son successeur.

² C'est-à-dire, les rites usités à Genève dans l'administration des Sacrements (Voy. N^{os} 581, n. 6 ; 663, n. 1. — Ruchat, IV, 451, V, 58).

³ Cette dernière phrase était sans doute empruntée aux instructions que le bailli de Thonon avait reçues de ses supérieurs. Elle fut insérée dans l'édit relatif aux cérémonies qui parut en avril 1538, et dont Ruchat a donné le résumé, t. IV, p. 459.

tendam ⁴ cum literis suis. Si per navim liceret, unus nostrum *Lausannam* transnavigaret. Velim et alios fratres serio negocium expendere, propter consequent[iam]. *Sunt hic aliquot non omnino inepti ad literas, qui cupiunt hebraicis ac græcis initiari literis* ⁵. Rogo te ut cures, quàm brevissimè invenire licuerit, *Introductiones* ⁶ mox huc mittendas cum *Novo Testa.[mento] græco* quod iste *Collegii compactor* ⁷ ante octo dies missurus erat, sed more suo non stetit pollicitis. Vale, salutato *Calvino, Choraudo, Olivetano* et aliis. Tononii, 12 No. 1537.

Tuus CHRISTOFORUS.

Albertus noster ⁸ Ro. [l. ad Romanos] epistolam *Bernæ* prælegit; puto multis mores hominis jam innotuisse. *David* ⁹ permansit didascalus.

(*Inscriptio* :) Gulielmo Farello suo. Genevæ.

668

LES PASTEURS DE GENÈVE aux Pasteurs de Zurich,
de Bâle [et de Berne?]
De Genève, 13 novembre 1537.

Manuscrit orig. Arch. de Zurich. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 7.

SOMMAIRE. Nous vous envoyons tout exprès le présent messenger pour vous avertir de ce qui vient de se passer à Nîmes en Languedoc. Une nouvelle persécution a éclaté contre les pauvres frères qui sont disséminés dans cette province. Nous ne nous attendions à rien de pareil, car nous avons obtenu récemment des magistrats

⁴ Voyez le N° 664, note 1.

⁵ Ces personnages étaient d'anciens *prêtres* pour la plupart (Voyez N° 670, renvoi de note 6).

⁶ C'est-à-dire, des *grammaires*.

⁷ Le relieur du Collège de Genève.

⁸ Voyez le N° 664, renvoi de note 12.

⁹ Le nom de famille de ce personnage nous est inconnu.

de *Strasbourg* et de *Bâle* des lettres adressées au comte *Guillaume [de Furstemberg]* en faveur de tous ceux des Évangéliques de France qui étaient emprisonnés. On assurait que le Roi lui avait promis de leur rendre à tous la liberté. Cette espérance est trompée : deux martyrs ont péri par le feu. Le messenger pourra vous dire la fermeté extraordinaire dont ils ont fait preuve au milieu des tourments. Beaucoup d'autres sont dans les fers, exposés à perdre la vie, ou peut-être à faiblir, si l'on ne prévient pas les projets sanguinaires de leurs bourreaux.

S'il est vrai, comme on le dit, que vos magistrats aient conclu avec *notre roi* un traité par lequel celui-ci s'engage à montrer moins de sévérité envers vos coreligionnaires, nous ne pouvons pas laisser échapper cette occasion de secourir des frères dont Christ lui-même nous recommande la cause. Nous comptons sur votre absolu dévouement. Faites donc en sorte que vos supérieurs adressent au Roi, dans le plus bref délai, de sérieuses protestations.

Gratia vobis et pax à Deo, patre nostro, et Domino Jesu Christo, fratres amicissimi et nobis unicè observandi ¹!

Negocium, cujus causâ hominem hunc datâ operâ mittendum ad vos censuimus, paucis complectemur. *Nemosi enim, non incelebri Linguae, ut nunc vocant, Occitanæ oppido, nova nuper impiorum sævitia in miseros fratres qui illic dispersi agunt* ², *efferbuit*,

¹ Cette salutation n'existe pas dans les *Calvini Epistolæ et Responsa*. Bèze, qui en fut l'éditeur, a donné à la présente lettre le titre suivant : « Calvinus ministris Basiliensis Ecclesiæ. » Il ignorait, sans doute, qu'elle avait été également adressée aux ministres de Zurich, de la part des ministres de Genève.

² Nous ne connaissons pas la date précise des premiers symptômes de la Réformation à *Nîmes* et dans le *Languedoc*. Les idées nouvelles purent y être introduites soit par les marchands qui fréquentaient la fameuse foire annuelle de Beaucaire, soit par quelques Vaudois fugitifs de la Provence, soit aussi par d'anciens élèves de Jean de Caturce, professeur à Toulouse (Voy. Crespin, op. cit. 1582, fol. 99 a). Si nous en croyons M. G. Charvet (Le château de St.-Privat-du-Gard. Uzès, 1867, p. 18, 19), deux habitants de Remoulins, *Honorat Faret* et le notaire *Loys Colet*, avaient, depuis 1534 environ, formé dans cette petite ville, située à 5 lieues N.-E. de Nîmes, « un noyau d'hérésie qui se développa rapidement. Il est prouvé, par des informations que, vers ce temps-là, déjà [c.-à-d. vers 1538], le château de St.-Privat [propriété de *Jacques Faret*, frère aîné d'*Honorat*] était devenu l'asile des partisans de la nouvelle religion. »

Selon M. le pasteur Ariste Viguié, « *Nîmes* a ce privilège que sa Réformation sortit à la fois, comme en Allemagne, du couvent des Augustins, et comme en France, de l'Université savante. » Il donne, pour preuve de sa première assertion, les textes suivants, extraits du Registre du Conseil de Nîmes : « 31 mars 1532, feste de Pasques. . . Pour ce que le beau père,

cùm nihil tale suspicaremur. Literas non ita pridem publicas *Senatus Argenteratensis* et *Basiliensis* obtinueramus³, quibus omnium qui nunc [l. tunc] per *Gallias* in vinculis tenebantur, salus et incolumitas commendabatur *Comiti Guillelmo*⁴. Ille a *Rege* impetrasse dicebatur, ut solverentur omnes⁵. In hac spe securi acquiescebamus, dum renunciatum nobis fuit, ignem illic⁶ vehementer flagrare. *Duo combusti fuerunt*⁷, de quorum morte ab ipso spec-

fraire des Augustins, a presché ceste caresme. . . et a nory les habitans de la ville *pabulo caritatis* et bonne doctrine évangélique jusques à la veille de Pasques, auquel jour, sur le soir, a esté constitué prisonier par quelque huissier de Tholoze, et l'on ne scet à quelz fins est détenu au chasteau du roy, — dont le dit beau père pourra avoir afaire d'argent pour soy aider. . . en ses nécessités — [les consuls demandent si] la ville luy doit bailler. . . ses gaiges ordinaires, qui sont de douze livres tant seullement, ou si la ville luy donnera davantaige. . . attendu la bonne doctrine évangélique qu'il a presché au peuple. . . Requérant MM. les Conseillers que, sur ce, ils dissent leurs opinions. . . » — « Ces opinions (ajoute l'historien) sont toutes dans le sens du frère Augustin, avec une nuance d'irritation contre les accusateurs, et le prédicateur du carême et sa doctrine reçoivent l'approbation et l'appui du Conseil » (Discours sur les origines de la Réformation à Nîmes, 1869, p. 11, 14, 15).

Pour affirmer que le susdit Augustin était réellement « un prédicateur des idées nouvelles, » il faudrait d'abord, ce nous semble, connaître la cause de son emprisonnement et l'issue de son procès. « L'approbation » donnée par les magistrats nîmois à la doctrine de ce religieux ne peut pas, en tout cas, être interprétée comme une adhésion à la Réforme, puisque ces mêmes magistrats, cinq ans plus tard, se plaignaient des « grandes erreurs pullulant contre la foi catholique » (Voyez la note 8).

³ Nous ne possédons pas le texte de ces lettres adressées au comte *Guillaume* par les magistrats de *Strasbourg* et de *Bâle*. Elles furent probablement écrites en août 1537 et remises à leur destinataire par Gauthier Farel (Voy. N° 658, renv. de n. 5, et note 6).

⁴ D'après le traducteur anglais des Lettres de Calvin (édit. d'Édimbourg, 1855, I, 34), le personnage qui est ici mentionné serait *Guillaume du Bellay*, seigneur de Langey. Or il est certain qu'il n'a jamais porté le titre de *comte*, par la raison toute simple que sa seigneurie de Langey ne fut pas érigée en comté. Il s'agit ici du comte *Guillaume de Furstemberg* (Voy. les N°s 578 ; 618, renv. de n. 3, 4 ; 658).

⁵ MM. de Berne avaient eu la même illusion (N° 669, renv. de n. 5).

⁶ C'est-à-dire, à *Nîmes*.

⁷ Le Registre du Conseil de Nîmes ne fournit aucun détail relativement à ces deux *martyrs*. Leurs noms même restent inconnus. Nous remercions M. Brunet, archiviste de la mairie de Nîmes, M. de la Mothe, archiviste de la préfecture, et M. Germer-Durand, qui ont bien voulu, à

tatore audietis, siquidem latinè vobis narrare queat quod nobis retulit. *Plurimi in vincula coniecti sunt, qui de capite periclitantur*⁸, nisi maturè obviam eatur eorum furori qui, jam ebrii duorum sanguine, finem alioqui sæviendi nullum facturi sunt. *Duo illi singularem constantiam ad extremos usque spiritus exhibuerunt, cum tamen exquisita crudelitate ipsorum patientia tentaretur.* Verùm qui scimus, an eadem aliis constatura sit animi magnitudo? Ferendæ

la demande de notre ami M. le pasteur Charles Dardier, entreprendre des recherches sur ce point spécial.

⁸ Un document daté de Nîmes le 1^{er} novembre 1537, et publié par Ménard (Hist. de Nîmes, t. IV, Preuves, p. 135-137), parle, mais en termes généraux, des peines infligées à certains hérétiques par les seigneurs temporels.

Le 27 octobre précédent, les consuls de Nîmes, de Sommières et d'Aymargues, avaient, au nom des habitants du diocèse, présenté à Robert de la Croix (prévôt de la cathédrale et vicaire de l'évêque, Michel Briconnet) une requête tendant à obtenir la nomination de *Gaspard Cavart*, comme recteur du collège de Nîmes, et l'institution d'un professeur de théologie, « veu mesmement (disaient les pétitionnaires) le temps que court, et que, à faulte de ce, y a eu et de présent y a et pullulent journellement plusieurs grandz erreurs contre nostre foy, et à très-grand préjudice et troublement de l'Esglise et Crestienté... » (Ménard, op. cit. IV, Preuves, p. 134, 135.)

Le prévôt répondit (1^{er} novembre) qu'on avait déjà un théologal pour les chanoines et religieux; que c'était au chantre de la cathédrale à nommer les maîtres d'école, sans avoir égard aux présentations faites par les consuls; que « le dit chantre voyant le dangier [qui] estoit survenu en la cité de Nysmes par le maistre-maige [l. recteur] ès escolles et escolliers, — pullulant *magna hæresis*, tant *de sacramento altaris* que *de sacramentis Ecclesiæ*, dont plusieurs sont esté prévenus et pugniz, tant par censures ecclésiastiques que aussi *per dominos temporales*... — les consulz ont essayé de présenter ung maistre *Ymbert Pecolet* pour régir les escolles, lequel a longtemps que a esté intitulé *in materia hæresis*. Dont les dits consulz devoient désister... de instituer... maistre *Ymbert* aux escolles, lesquelz estoient bien avertis les erreurs hérétiques estre provenues *ab escolis*, et présenter le dit... *Ymbert*... ce n'estoit sinon pour multiplier les erreurs. Et... les consulz ont présenté ung nommé maistre *Gaspar Cavart*, lequel... estoit compaignon du dit maistre *Ymbert*... Et si, y a plus encores; car le dit... *Gaspar fuit socius* de maistre *Batalerii*, lequel *obfugit*. » Le prévôt proteste ensuite « en cas que la hérésie... viendroît à pulluler... et contre les coupables d'icelle soient esté faictes plusieurs exécutions, et enjoinct par arrest à fère pugnition, que [cela] ne tient pas à l'évesque de Nysmes... mais aux consulz, vollant empescher icelle par ce que dessus... »

ergo in tempore suppetiæ, si qua ratione licet, ne terrore concidant, si qui sunt imbecilliores. Deinde summopere cavendum, ne villescat nobis piorum sanguis, quem scimus esse in conspectu Domini preciosum.

Audimus recens fuisse à *principibus vestris* percussum fœdus cum *rege nostro*, in quo mentio quædam injecta fuerit religionis, ne scilicet solita severitate posthac plecterentur, quibus in religionis sensu vobiscum conveniret⁹. Id si verum est, non omittenda est nobis juvandorum fratrum tanta opportunitas, quibus ad opem ferendam non modò clara voce nos Christus vocat, sed se deseritur, si deserantur. Proinde, fratres optimi et pientissimi, vos pro animi vestri sinceritate in hanc causam totos impendite. Quod quia vos ultro facturos confidimus, plurimis non agemus vobiscum. Agedum ergo, apud *Senatum vestrum* efficite, ut seriò *Rez* appelletur¹⁰, idque quàm fieri poterit brevissimè, ne furiosi illi antevertant. Scitis enim quàm sedula sit eorum improbitas. Dominus Jesus vos novis spiritus sui incrementis magis in dies locupletet, fratres eruditissimi et nobis dilectissimi! Genevæ, xiii Novembris 1537.

Fratres vestri amantissimi et observantissimi

GENEVENSIŒ ECCLESIE MINISTRI.

(*Inscriptio* :) Fratribus et Symmistis nostris in Domino observandis Tigurinae ecclesie Pastoribus.

⁹ Nous ne connaissons pas de traité d'alliance conclu à cette époque entre François I et les villes évangéliques de la Suisse. *Zurich*, *Bâle* et *Berne*, depuis qu'elles avaient accepté la Réformation, se refusaient absolument à laisser enrôler, parmi leurs sujets, des soldats mercenaires, et ce fut en vain que, le 12 juin et le 23 juillet 1537, l'ambassadeur du roi de France sollicita les gouvernements de ces trois cantons de revenir de leur décision relative aux services étrangers (Voy. Stettler, op. cit. II, 104, 105).

¹⁰ Voyez la lettre suivante, adressée au Roi par les Bernois. *Bâle* et *Zurich* firent, sans doute, une pareille démarche (Voyez le N° 672, renvois de note 12-13).